



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2021

Partie II : du 16 au 31 MAI 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. La CNDA, saisie d'une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection subsidiaire dont elle juge le motif infondé, est tenue d'examiner d'office si l'intéressé relève de l'un des autres motifs de cessation visés à l'article L. 712-3 du CESEDA ou s'il apparaît que ce statut lui a été octroyé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur les autorités compétentes à cette occasion. CE, 28 mai 2021, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. M...*, n° 433970, A.

Asile. La prolongation du délai de transfert en cas de fuite du demandeur n'est qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours. CE, avis, 28 mai 2021, *M. A...*, n° 450341, A.

Fiscalité. La fourniture de repas aux élèves dans une cantine scolaire étant étroitement liée à la prestation d'enseignement, et la satisfaction de ces besoins de restauration dans des conditions de prix comparables n'étant pas susceptible d'être assurée par un opérateur privé de manière profitable sans subvention publique, la commune exploitante n'est pas assujettie à la TVA. CE, 28 mai 2021, *Commune de Sarlat-la-Canéda*, n° 441739, A.

Fiscalité. Lorsqu'eu égard aux caractéristiques des principaux équipements d'une piscine municipale, l'exploitation de celle-ci revêt la nature d'une prestation de service à caractère sportif, et lorsqu'eu égard à la modicité des droits d'entrée, un opérateur privé ne serait pas en mesure de proposer le même service sauf à bénéficier de subventions publiques, la commune exploitante n'est pas assujettie à la TVA. CE, 28 mai 2021, *Commune de Castelnaudary*, n° 442378, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. La seule circonstance qu'un demandeur d'asile, à la suite de son transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, serait susceptible d'être éloigné après le rejet de celle-ci n'est pas de nature à renverser la présomption selon laquelle les craintes de l'intéressé quant au défaut de protection dans cet Etat membre sont infondées. CE, 28 mai 2021, *Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, n° 447956, B.

Discipline professionnelle. Les procès-verbaux établis à l'occasion d'une procédure de conciliation organisée, sous l'égide d'un conseil départemental, entre un patient et un chirurgien-dentiste ne peuvent être utilisés par ce conseil départemental en appui à une plainte qu'il forme contre le même praticien à raison d'autres faits concernant d'autres patients. CE, 27 mai 2021, *Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Loire-Atlantique*, n° 431548, B.

Fiscalité. Le montant du complément de loyer imposable à raison de la remise gratuite au bailleur, en fin de bail, des aménagements ou constructions réalisés par le preneur correspond, en principe, au surcroît de valeur vénale conféré, à la fin du bail, à l'immeuble donné en location, du fait des aménagements ou constructions réalisés par le preneur. CE, 19 mai 2021, *SCI Saint Léonard et SARL Hathor*, n° 429332, B.

Fiscalité. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI est subordonné, non seulement à l'affectation du bien à une location non meublée à usage de résidence principale dans un délai de six mois à compter de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble neuf concerné, mais aussi à la souscription préalable d'un engagement de location. CE, 19 mai 2021, *M. A...*, n° 432556, B.

Marchés et contrats. Le juge qui condamne la personne publique à réparer le préjudice subi par son cocontractant du fait de la résiliation irrégulière du contrat doit tenir compte, pour limiter en partie son droit à l'indemnisation, des fautes commises par celui-ci dans l'exécution du contrat, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire. CE, 18 mai 2021, *Régie des transports métropolitains*, n° 442530, B.

Procédure. Lorsque le juge des référés a rouvert l'instruction, il ne saurait, sans entacher la procédure d'irrégularité, rendre son ordonnance tant que celle-ci est en cours, soit qu'il n'ait pas fixé de nouvelle date de clôture soit que la nouvelle date ainsi fixée ne soit pas encore passée. Par ailleurs, la présomption d'urgence prévue à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour un référé-suspension contre un permis de construire n'est pas irréfragable. CE, 26 mai 2021, *M. F... et autres*, n°s 436902 436904, B.

Procédure. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si le pouvoir réglementaire a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures. CE, 27 mai 2021, *Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, n° 441660, B.

Responsabilité. Lorsque le juge indemnise la victime d'un dommage corporel de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il procède à une appréciation d'espèce du montant de l'indemnité réparant ce préjudice, sur la base des pièces du dossier, en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. CE, 27 mai 2021, *Mme M... et autres*, n° 433863, B.

Urbanisme. La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre une autorisation d'urbanisme, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de l'article L. 761-1 du CJA, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre. CE, 28 mai 2021, *M. et Mme V... et autres*, n° 437429, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	9
01-015 – <i>Validité des actes législatifs</i>	9
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	10
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	10
01-05 – <i>Validité des actes administratifs - motifs</i>	11
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	11
01-08 – <i>Application dans le temps</i>	12
01-08-01 – Entrée en vigueur	12
095 – ASILE	13
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	13
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	13
095-04 – <i>Privation de la protection</i>	14
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile.....	14
095-08 – <i>Procédure devant la CNDA</i>	15
095-08-04 – Jugements.....	15
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	17
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
14-03 – <i>Mesures d'incitation</i>	19
14-03-02 – Subventions.....	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
15-02 – <i>Portée des règles du droit de l'Union européenne</i>	21
15-02-04 – Directives	21
15-05 – <i>Règles applicables</i>	22
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	22
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	25
19-01 – <i>Généralités</i>	25
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	25

19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	26
19-03-01 – Questions communes	26
19-03-03 – Taxes foncières	26
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	27
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	28
19-04-01 – Règles générales.....	28
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	28
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	32
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	32
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-01 – <i>État des personnes</i>	37
26-01-03 – Changement de nom patronymique	37
27 – EAUX.....	39
27-02 – <i>Ouvrages</i>	39
27-02-05 – Mesures prises pour assurer le libre écoulement des eaux	39
27-04 – <i>Énergie hydraulique</i>	39
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	41
28-005 – <i>Dispositions générales applicables aux élections</i>	41
28-005-02 – Campagne et propagande électorales	41
28-04 – <i>Élections municipales</i>	42
28-04-04 – Campagne et propagande électorales	42
28-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	43
28-08-05 – Pouvoirs du juge	43
29 – ENERGIE	45
29-02 – <i>Énergie hydraulique</i>	45
29-02-02 – Concessions	45
35 – FAMILLE	47
35-02 – <i>Protection matérielle de la famille</i>	47
35-02-01 – Prestations familiales et assimilées	47
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	49
36-08 – <i>Rémunération</i>	49
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	49

39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	51
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i>	51
39-01-03 – Diverses sortes de contrats	51
39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i>	51
39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas	51
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	52
39-04-01 – Nullité	52
39-04-02 – Résiliation	52
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	52
39-05-01 – Rémunération du co-contractant	53
39-05-05 – Intérêts	53
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	55
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	55
44-02-02 – Régime juridique.....	55
54 – PROCEDURE.....	57
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	57
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	57
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	58
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	58
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	58
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	58
54-035-01 – Questions communes	59
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	59
54-04 – <i>Instruction</i>	60
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	60
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	60
54-06 – <i>Jugements</i>	61
54-06-05 – Frais et dépens.....	61
54-06-06 – Chose jugée.....	61
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	62
54-07-01 – Questions générales	62
54-08 – <i>Voies de recours</i>	64
54-08-02 – Cassation.....	64
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	65
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	65

55-03-01 – Médecins.....	65
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	65
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	65
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	67
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité</i>	67
60-03-02 – Personnes responsables.....	67
60-04 – <i>Réparation</i>	68
60-04-03 – Évaluation du préjudice	68
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale</i>	69
60-05-01 – Action en garantie	69
60-05-03 – Subrogation.....	70
61 – SANTE PUBLIQUE	71
61-04 – <i>Pharmacie</i>	71
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	71
61-049 – <i>Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique)</i>	72
61-09 – <i>Administration de la santé</i>	73
61-09-02 – Agences régionales de santé	73
62 – SECURITE SOCIALE.....	75
62-03 – <i>Cotisations</i>	75
62-03-01 – Questions générales	75
62-04 – <i>Prestations</i>	75
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie	75
62-04-06 – Prestations familiales et assimilées	76
67 – TRAVAUX PUBLICS	79
67-02 – <i>Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics</i>	79
67-02-04 – Causes d'exonération.....	79
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	81
68-05 – <i>Aménagement du territoire</i>	81
68-05-03 – Développement urbain	81
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	82
68-06-02 – Procédure d'urgence.....	82
68-06-04 – Pouvoirs du juge	82

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Attribution d'une subvention par une personne publique - Existence (1), dans la mesure où le bénéficiaire respecte les conditions mises à son octroi (2), lesquelles doivent être fixées au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire.

Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Il en résulte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 433660, 27 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère unilatéral d'une décision d'octroi d'une subvention, qu'elle qu'en soit la forme, CE, 29 mai 2019, Société Royal cinéma - M. R..., n° 428040, p. 172

2. Cf. E, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Principe d'égalité - Dispositif d'aide aux entreprises locataires affectées par l'état d'urgence sanitaire (art. 14 de la loi du 14 novembre 2020) - 1) Conditions d'éligibilité - Vulnérabilité financière de l'entreprise et, du fait de sa taille, moindre pouvoir de négociation avec son bailleur - Rapport direct avec l'objet de la loi - Existence - 2) Conséquences - Différence de situation entre les entreprises incluses dans le dispositif et celles qui en sont exclues - Existence - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence.

Article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 protégeant certaines entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative prise au titre de l'état d'urgence sanitaire des conséquences du retard ou du non-paiement des loyers ou charges locatives afférents à leurs locaux professionnels ou commerciaux.

1) Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires préalables à leur adoption, que le législateur a entendu réserver leur bénéfice à celles des entreprises, particulièrement touchées par les effets de la crise sanitaire, qui sont les plus vulnérables financièrement et qui disposent, du fait de leur taille, d'un moindre pouvoir de négociation avec leur bailleur.

Les critères d'éligibilité pour bénéficier des mesures en cause reposent sur des critères objectifs en rapport direct avec l'objet de la loi.

2) Ces dispositions excluent ainsi du dispositif certaines entreprises qui ne sont pas dans une situation analogue à celles qui en bénéficient et peuvent, au demeurant, prétendre par ailleurs à d'autres dispositifs d'aide accordés indépendamment de la taille d'entreprise.

Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe constitutionnel d'égalité (*Société Burger King France, Burger King France SAS et autres*, 9 / 10 CHR, 450256, 28 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-02 – Mesures à prendre par décret

Loi permettant à certains statuts particuliers de subordonner un avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions "impliquant des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières" - Décret statutaire se bornant à conditionner cet avancement à la justification de huit années de fonctions "accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières", et renvoyant pour le reste à un arrêté - Subdélégation illégale, faute pour le décret de définir avec une précision suffisante les modalités suivant lesquelles cette condition doit être appréciée (1).

I de l'article 13 sexies du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, dans sa rédaction issue de l'article 59 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017, prévoyant qu'au nombre des conditions que les professeurs agrégés hors classe doivent remplir pour être éligibles à une promotion au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au titre du "1er vivier" d'accès à ce grade à accès fonctionnel, figure la condition tirée de ce qu'ils "justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières".

Ces dispositions se bornant à reprendre l'article 39 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, en vertu duquel les statuts particuliers des corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 peuvent "subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières", elles n'ont pu, sans méconnaître cet article 39 de la loi du 5 juillet 2010, renvoyer purement et simplement à un arrêté le soin d'établir la liste de ces fonctions, sans définir au préalable, avec une précision suffisante, les modalités suivant lesquelles cette condition doit être appréciée.

Par suite, les dispositions attaquées de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, auquel le I de l'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 a illégalement subdélégué le soin de définir les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, sont elles-mêmes entachées d'incompétence (*Syndicat national des agents publics de l'éducation nationale*, 4 / 1 CHR, 430342, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère statutaire des règles de promotion au grade supérieur et sur la nécessité pour le décret statutaire de définir suffisamment les modalités d'appréciation des conditions de cette promotion, CE, 14 janvier 1987, Mme G..., n° 59145, T. p. 539.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi (1) - Date d'appréciation de la légalité de la mesure - Date à laquelle le juge statue (2).

L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si le pouvoir réglementaire a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures (*Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, 3 / 8 CHR, 441660, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 2000, Association France nature environnement, n° 204024, p. 322

2. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi (1) - Date d'appréciation de la légalité de la mesure - Date à laquelle le juge statue (2).

L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si le pouvoir réglementaire a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures (*Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, 3 / 8 CHR, 441660, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 2000, Association France nature environnement, n° 204024, p. 322

2. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - 1) Prolongation du délai de transfert en cas de fuite du demandeur - Décision révélée susceptible de recours - Absence (1) - 2) Voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert - a) Recours contre la décision de transfert (2) - b) Recours contre un refus de reconnaître la France responsable de l'examen - c) Recours contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert (3).

Il résulte du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit "Dublin III"), combiné avec le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, que si l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d'asile a informé l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, avant l'expiration du délai de six mois dont il dispose pour procéder au transfert de ce demandeur, qu'il n'a pu y être procédé du fait de la fuite de l'intéressé, l'Etat membre requis reste responsable de l'instruction de la demande d'asile pendant un délai de dix-huit mois courant à compter de l'acceptation de la reprise en charge, dont dispose l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur pour procéder à son transfert.

1) La prolongation du délai de transfert, qui résulte du seul constat de fuite du demandeur et qui ne donne lieu qu'à une information de l'Etat responsable de la demande d'asile par l'Etat membre qui ne peut procéder au transfert, a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable et ne suppose pas l'adoption d'une nouvelle décision. Cette prolongation n'est ainsi qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours.

2) a) Au demeurant, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, l'expiration du délai de transfert, qui a pour conséquence que l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale, prive d'objet le litige. Il appartient au juge saisi de le constater en prononçant un non-lieu à statuer.

b) L'étranger peut en outre demander à l'administration de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et saisir le juge d'un éventuel refus fondé sur l'absence d'expiration du délai de transfert, le cas échéant dans le cadre d'une instance de référé.

c) Il lui est également loisible de contester l'existence d'une cause de prolongation à l'appui d'un recours dirigé contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert, telle qu'une assignation à résidence, ou d'une mesure tirant les conséquences du constat de la fuite, telle que la limitation ou la suspension des conditions matérielles d'accueil. Dans ces différentes hypothèses, l'étranger peut se prévaloir de l'expiration du délai de transfert (*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 450341, 28 mai 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'absence de naissance d'une nouvelle décision de transfert, CE, 21 octobre 2015, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme S...*, n° 391375, T. pp. 557-582.

2. Cf., sur le non-lieu dans un tel cas, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

3. Cf. CE, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, p. 324.

095-02-03-03 – Demande de prise en charge

095-02-03-03-01 – Acceptation

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - 1) Craintes du demandeur quant au défaut de protection dans cet Etat devant être présumées non fondées (1) - 2) Circonstances justifiant le renversement de cette présomption (2) - Exclusion - Etranger susceptible d'être éloigné après le rejet de sa demande par l'Etat responsable.

1) Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat autre que la France, que cet Etat a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

2) La seule circonstance qu'à la suite du rejet de sa demande de protection par cet Etat membre l'intéressé serait susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait caractériser la méconnaissance par cet Etat de ses obligations (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 447956, 28 mai 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1) Rapp., sur la présomption de respect des droits fondamentaux par les Etats membres de l'Union, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

2) Rapp., CJUE, 16 février 2017, C. K., aff. C-578/16 ; CJUE, gr. ch., 19 mars 2019, Jawo, aff. C-163/17.

095-04 – Privation de la protection

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile

095-04-02-02 – Extinction de la protection subsidiaire

095-04-02-02-01 – Cessation avant terme (art. L. 712-3, 2e al. du CESEDA)

1) Fin de la protection subsidiaire lorsque ce statut a été octroyé sans que les conditions d'octroi soient réunies - Obligation, pour la CNDA saisie d'une décision de l'OFPPRA mettant fin à la protection subsidiaire sur un autre fondement, d'examiner ce motif (1) - Existence, même lorsqu'il ne peut être reproché à l'intéressé d'avoir induit en erreur les autorités compétentes - 2) Décision précédente de la CNDA ayant accordé la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille (2) - Circonstance faisant obstacle ce qu'il soit mis fin à la protection - Absence, nonobstant l'autorité de chose jugée.

1) Il résulte du paragraphe 1 de l'article 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de celle-ci, tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mai 2019, Mohammed Bilali (C-720/17), qu'il convient de mettre fin au statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il apparaît que ce statut a été octroyé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur les autorités compétentes à cette occasion.

Par ailleurs, il appartient à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a, en application de l'article L. 712-3 du CESEDA, mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève de l'une des autres situations visées à l'article L. 712-3 ou s'il apparaît que ce statut lui a été octroyé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies.

2) Intéressé s'étant vu reconnaître, par une précédente décision de la CNDA, le bénéfice de la protection subsidiaire par application du principe de l'unité de famille, en raison de son concubinage avec une compatriote à qui la protection subsidiaire avait été octroyée. CNDA saisie d'une décision de l'OFPRA mettant fin à cette protection subsidiaire.

En maintenant à l'intéressé cette protection au motif que, compte tenu de la continuité de son concubinage, la protection au titre du principe de l'unité de famille demeurait requise, alors que ce principe n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire et ne pouvait donc justifier légalement le maintien de la protection subsidiaire ni d'ailleurs son octroi, la Cour a méconnu le champ d'application de la loi, quand bien même la reconnaissance de ce statut résultait d'une précédente décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de chose jugée, et a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. M...*, 2 / 7 CHR, 433970, 28 mai 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'office du juge de l'asile saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, CE, 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756, T. pp. 476-478-768.

2. Cf. Cf., sur l'inapplicabilité du principe de l'unité de la famille aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, CE, 18 décembre 2008, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A... épouse A..., n° 283245, T. p. 775 ; CE, 21 janvier 2021, OFPRA, n° 439248, à mentionner aux Tables.

095-08 – Procédure devant la CNDA

095-08-04 – Jugements

095-08-04-03 – Tenue des audiences

095-08-04-03-01 – Avis d'audience

Convocation à l'audience (art. R. 733-19 du CESEDA) - Délai de 30 jours entre l'envoi de l'avis de l'audience et la tenue de celle-ci (1) - Caractère franc - Existence (2).

Le délai de trente jours prévu par l'article R. 733-19, devenu R. 532-32, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) entre l'envoi de l'avis d'audience et la tenue de celle-ci a le caractère d'un délai franc (*M. et Mme Y...*, 2 / 7 CHR, 438847, 28 mai 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'objet de ce délai, CE, 27 mars 2020, Mme C..., n° 431290, T. p. 615.

2. Cf., sur le caractère franc d'un délai de procédure devant la juridiction administrative, sauf dispositions contraires, CE, 11 mai 2001, V..., n° 211912, p. 231.

095-08-04-06 – Chose jugée

095-08-04-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative

095-08-04-06-01-02 – CNDA

Décision de la CNDA ayant accordé la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille (1) - Circonstance faisant obstacle ce qu'il soit mis fin à la protection - Absence, nonobstant l'autorité de chose jugée.

Intéressé s'étant vu reconnaître, par une précédente décision de la CNDA, le bénéfice de la protection subsidiaire par application du principe de l'unité de famille, en raison de son concubinage avec une compatriote à qui la protection subsidiaire avait été octroyée. CNDA saisie d'une décision de l'OFPRA mettant fin à cette protection subsidiaire.

En maintenant à l'intéressé cette protection au motif que, compte tenu de la continuité de son concubinage, la protection au titre du principe de l'unité de famille demeurait requise, alors que ce principe n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire et ne pouvait donc justifier légalement le maintien de la protection subsidiaire ni d'ailleurs son octroi, la Cour a méconnu le champ d'application de la loi, quand bien même la reconnaissance de ce statut résultait d'une précédente décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de chose jugée, et a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. M...*, 2 / 7 CHR, 433970, 28 mai 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. Cf., sur l'inapplicabilité du principe de l'unité de la famille aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, CE, 18 décembre 2008, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme A... épouse A...*, n° 283245, T. p. 775 ; CE, 21 janvier 2021, OFPRA, n° 439248, à mentionner aux Tables.

12 – Assurance et prévoyance

Etat de catastrophe naturelle (art. L. 125-1 du code des assurances) - 1) Circonstance faisant obstacle au recours de l'assureur subrogé contre le tiers responsable - Absence (1) - 2) Espèce - Tempête Xynthia - Cas de force majeure - Absence, malgré la conjonction de phénomènes de grande intensité (2).

1) Il résulte des articles L. 111-3 et L. 121-12 du code des assurances que l'assureur est fondé, quelle qu'ait été la cause du dommage indemnisé, y compris lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré et alors même qu'il se serait réassuré contre ce risque, à se prévaloir de la subrogation légale prévue à l'article L. 121-12 de ce code vis-à-vis de l'auteur du dommage dont la responsabilité est engagée.

2) Malgré le caractère exceptionnel de la conjonction des phénomènes de grande intensité ayant caractérisé la tempête Xynthia, celle-ci n'était ni imprévisible en l'état des connaissances scientifiques de l'époque, ni irrésistible compte tenu de l'existence de mesures de protection susceptibles d'être prises pour réduire le risque d'inondation et ses conséquences. Ainsi, les phénomènes de grande intensité constitutifs de la tempête Xynthia ne revêtaient pas, dans le cas de la commune de La Faute-sur-Mer, un caractère imprévisible et irrésistible caractérisant un cas de force majeure (*Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (ASVL), Commune de la Faute-sur-Mer et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434733 434739 434751, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ 3e, 4 juin 1997, Société G. A., n° 95-17.322, Bulletin 1997, III, n° 124.

2. Cf. sol. contr. CE, 15 novembre 2017, Société Swisslife assurances de biens et autres, n° 403367, T. p. 840.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-03 – Mesures d'incitation

14-03-02 – Subventions

Attribution d'une subvention par une personne publique - Existence (1), dans la mesure où le bénéficiaire respecte les conditions mises à son octroi (2), lesquelles doivent être fixées au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée.

Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire.

Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Il en résulte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 433660, 27 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère unilatéral d'une décision d'octroi d'une subvention, qu'elle qu'en soit la forme, CE, 29 mai 2019, Société Royal cinéma - M. R..., n° 428040, p. 172

2. Cf. E, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, p. 238.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne

15-02-04 – Directives

Directive 89/105/CEE - Décision des autorités compétentes relatives au prix des médicaments devant comporter un exposé des motifs fondé sur des "critères objectifs et vérifiables" - Portée de cette exigence - Espèce.

Les critères pris en compte pour fixer le prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise" due par le laboratoire qui a bénéficié de sa prise en charge par l'assurance maladie avant l'inscription au remboursement (art. L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale - CSS) sont au nombre de ceux, prévus aux articles L. 162-16-4 à L. 162-16-6 du CSS, pour la fixation du prix de vente au public d'une spécialité lors de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, la liste de rétrocession ou la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation, auxquels renvoie le IV de l'article L. 162-16-5-1 du CSS pour la fixation du prix de référence. Ils s'appliquent sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, auquel le secret des affaires n'est, en vertu de l'article L. 151-7 du code de commerce, lorsque la divulgation de ce secret est requise par le droit de l'Union européenne, pas opposable dans l'exercice de son contrôle, qu'il lui revient d'opérer en apportant le cas échéant aux exigences de la contradiction les aménagements prévus en application de l'article L. 611-1 du code de justice administrative.

Ces critères sont ainsi, en tout état de cause, objectifs et vérifiables au sens de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie.

La seule circonstance que le critère du "coût net" du traitement regardé comme comparable implique de prendre en considération les "remises" reversées à l'assurance maladie par un laboratoire tiers, sur lesquelles le I de l'article L. 162-18 du CSS impose au Comité économique des produits de santé de respecter le secret des affaires, n'est pas, à elle seule, et en tout état de cause, de nature à le priver de son caractère "objectif et vérifiable" au sens de cette directive (*Société Eusa Pharma (France)*, 1 / 4 CHR, 436534, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement du 26 juin 2013, dit Dublin III) - 1) Craintes du demandeur quant au défaut de protection dans cet Etat devant être présumées non fondées (1) - 2) Circonstances justifiant le renversement de cette présomption (2) - Exclusion - Etranger susceptible d'être éloigné après le rejet de sa demande par l'Etat responsable.

1) Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat autre que la France, que cet Etat a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

2) La seule circonstance qu'à la suite du rejet de sa demande de protection par cet Etat membre l'intéressé serait susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait caractériser la méconnaissance par cet Etat de ses obligations (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 447956, 28 mai 2021, B, M. Chantepy, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1) Rapp., sur la présomption de respect des droits fondamentaux par les Etats membres de l'Union, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

2) Rapp., CJUE, 16 février 2017, C. K., aff. C-578/16 ; CJUE, gr. ch., 19 mars 2019, Jawo, aff. C-163/17.

Transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande (règlement Dublin III) - 1) Prolongation du délai de transfert en cas de fuite du demandeur - Décision révélée susceptible de recours - Absence (1) - 2) Voies de recours permettant à l'intéressé de se prévaloir du délai de transfert - a) Recours contre la décision de transfert (2) - b) Recours contre un refus de reconnaître la France responsable de l'examen - c) Recours contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert (3).

Il résulte du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit "Dublin III"), combiné avec le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, que si l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d'asile a informé l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, avant l'expiration du délai de six mois dont il dispose pour procéder au transfert de ce demandeur, qu'il n'a pu y être procédé du fait de la fuite de l'intéressé, l'Etat membre requis reste responsable de l'instruction de la demande d'asile pendant un délai de dix-huit mois courant à compter de l'acceptation de la reprise en charge, dont dispose l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur pour procéder à son transfert.

1) La prolongation du délai de transfert, qui résulte du seul constat de fuite du demandeur et qui ne donne lieu qu'à une information de l'Etat responsable de la demande d'asile par l'Etat membre qui ne peut procéder au transfert, a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable et ne suppose pas l'adoption d'une nouvelle décision. Cette prolongation n'est ainsi qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours.

2) a) Au demeurant, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, l'expiration du délai de transfert, qui a pour conséquence que l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale, prive d'objet le litige. Il appartient au juge saisi de le constater en prononçant un non-lieu à statuer.

b) L'étranger peut en outre demander à l'administration de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et saisir le juge d'un éventuel refus fondé sur l'absence d'expiration du délai de transfert, le cas échéant dans le cadre d'une instance de référé.

c) Il lui est également loisible de contester l'existence d'une cause de prolongation à l'appui d'un recours dirigé contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert, telle qu'une assignation à résidence, ou d'une mesure tirant les conséquences du constat de la fuite, telle que la limitation ou la suspension des conditions matérielles d'accueil. Dans ces différentes hypothèses, l'étranger peut se prévaloir de l'expiration du délai de transfert (*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 450341, 28 mai 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'absence de naissance d'une nouvelle décision de transfert, CE, 21 octobre 2015, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme S...*, n° 391375, T. pp. 557-582.

2. Cf., sur le non-lieu dans un tel cas, CE, 27 mai 2019, *Ministre de l'intérieur c/ M. et Mme S...*, n° 421276, T. pp. 574-622-927.

3. Cf. CE, 26 juillet 2018, *Mme V...*, n° 417441, p. 324.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci - Condition tenant à l'absence de réinvestissement à caractère économique du produit de la cession (1) - Notion de réinvestissement à caractère économique - 1) Inclusion - Nantissement en vue de garantir des emprunts bancaires souscrits pour la réalisation d'investissements - 2) Exclusion - Nantissement en vue de couvrir la garantie de passif consentie au cessionnaire des titres.

Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a, en l'adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités. L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

1) Le nantissement, dans des conditions les rendant indisponibles à tout autre usage, de sommes placées sur un compte à terme en vue de garantir des emprunts bancaires souscrits pour la réalisation d'investissements dans une activité économique doit être regardé comme un réinvestissement à caractère économique.

2) Le nantissement de sommes en vue de couvrir une garantie de passif consentie au profit du cessionnaire des parts apportées, ayant pour seul objet de couvrir une éventuelle obligation future de restitution d'une partie du prix de cession, est insusceptible de caractériser un réinvestissement (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. N...*, 8 / 3 CHR, 442711, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. CE, 24 août 2011, M... et Mme G..., n° 314579, T. p. 869 ; CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-02 – Valeur locative des biens

Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties devant être porté à la connaissance de l'administration fiscale (I de l'art. 1406 du CGI) - Notion, y compris dans le cas d'un établissement industriel évalué dans les conditions prévues à l'article 1499 du CGI (1).

Pour l'application combinée du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI), des articles 1499, 1508 et 1517 de ce code et de l'article L. 175 du livre des procédures fiscales (LPF), des changements de consistance s'entendent de la transformation apportée à la composition d'un local préexistant afin d'en modifier le volume ou la surface de manière substantielle, notamment par l'addition de constructions, la démolition totale ou partielle de la construction ou sa restructuration par division ou réunion de locaux préexistants. Il en va ainsi notamment pour les établissements industriels (SAS *Vitherm France*, 8 / 3 CHR, 443642, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., retenant la même interprétation s'agissant de locaux évalués selon la méthode prévue à l'article 1498 du CGI, CE, 2 juillet 2014, Société immobilière du 57 rue Pierre Charron, n° 358932, aux Tables sur un autre point ; CE, 13 décembre 2017, Société Signalisation protection logistique, n° 396922, T. pp. 558-560-561.

19-03-03 – Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-03 – Assiette

Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties devant être porté à la connaissance de l'administration fiscale (I de l'art. 1406 du CGI) - Notion, y compris dans le cas d'un établissement industriel évalué dans les conditions prévues à l'article 1499 du CGI (1).

Pour l'application combinée du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI), des articles 1499, 1508 et 1517 de ce code et de l'article L. 175 du livre des procédures fiscales (LPF), des changements de consistance s'entendent de la transformation apportée à la composition d'un local préexistant afin d'en modifier le volume ou la surface de manière substantielle, notamment par l'addition de constructions, la démolition totale ou partielle de la construction ou sa restructuration par division ou réunion de locaux préexistants. Il en va ainsi notamment pour les établissements industriels (SAS *Vitherm France*, 8 / 3 CHR, 443642, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., retenant la même interprétation s'agissant de locaux évalués selon la méthode prévue à l'article 1498 du CGI, CE, 2 juillet 2014, Société immobilière du 57 rue Pierre Charron, n° 358932, aux Tables sur un autre point ; CE, 13 décembre 2017, Société Signalisation protection logistique, n° 396922, T. pp. 558-560-561.

19-03-03-02 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Majoration de la valeur locative des terrains situés dans les zones urbanisées ou à urbaniser (art. 1396, II, B du CGI) - Exception relative aux terrains inconstructibles - Exclusion - Terrain enclavé.

Sont assujettis à la majoration de la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue, sur délibération du conseil municipal, par le B du II de l'article 1396 du code général des impôts (CGI), les terrains situés dans les zones définies comme urbanisées ou à urbaniser par le document d'urbanisme applicable et équipées de voies publiques et de réseaux d'eau et d'électricité suffisants pour desservir les constructions devant y être implantées, à l'exception des terrains insusceptibles de recevoir une construction.

Compte tenu du droit de passage sur les fonds voisins que prévoit l'article 682 du code civil pour garantir un accès à la voie publique, la seule circonstance qu'un terrain soit enclavé n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de la majoration (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 440265, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Assujettissement et taux déterminés par le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement l'année précédente (art. 3 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, dans leur rédaction applicable aux impositions établies au titre de 2011) - 1) Prise en considération du seul chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant lui-même - Absence - 2) Conséquence - Cas d'un changement d'exploitant au cours de l'année précédente.

Il résulte de l'ensemble des articles 3 et 6 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et de l'article 1er du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans leur version applicable aux impositions établies au titre de l'année 2011, que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) due au titre d'une année est assise sur la surface de vente de l'établissement existant au 1er janvier de cette année, dès lors que le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par cet établissement excède le seuil d'assujettissement de 460 000 euros, et que son taux est déterminé en fonction du chiffre d'affaires par mètre carré réalisé par cet établissement au cours de l'année précédente.

1) Si le redevable de la taxe est l'exploitant de l'établissement à la date du fait générateur, il ne résulte ni de la loi du 13 juillet 1972 ni de son décret d'application du 26 janvier 1995 que le chiffre d'affaires résultant de l'exploitation de cet établissement au cours de l'année précédente, pris en compte pour apprécier si l'établissement entre dans le champ de l'impôt et pour déterminer le taux applicable, serait limité au seul chiffre d'affaires réalisé par cet exploitant lui-même.

2) Ainsi, dans la rédaction alors applicable de ces dispositions, lorsqu'un établissement fait l'objet d'un changement d'exploitant au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la TASCOM est due, notamment du fait d'une opération de fusion-absorption entraînant la dissolution sans liquidation de l'ancien exploitant, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si le seuil d'assujettissement est dépassé et pour déterminer le taux de la taxe est celui qui a été réalisé par cet établissement durant l'année précédente, sans distinguer selon qu'il est imputable à l'ancien ou au nouvel exploitant (*Société But International*, avis, 8 / 3 CHR, 450683, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies A du CGI) - Double condition de souscription préalable d'un engagement de location (1) et de location effective (2).

Il résulte des termes mêmes du b du 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts (CGI) que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu qu'il prévoit est subordonné à la condition que le propriétaire de l'immeuble prenne l'engagement de le louer nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

Dès lors, le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné, non seulement à l'affectation du bien à une location non meublée à usage de résidence principale dans un délai de six mois à compter de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble neuf concerné, mais aussi à la souscription préalable d'un engagement dont l'absence entraîne la reprise annuelle des réductions d'impôt jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de cet avantage fiscal (*M. A...*, 9 / 10 CHR, 432556, 19 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf. CE, 8 juin 2015, *Ministre c/ M. K...*, n° 376861, T. p. 642.

2. Cf. CE, 1er octobre 2015, *M. D...*, n° 365765, T. p. 643.

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles

Exonération lorsque réalisées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité (art. 238 quindecies du CGI) - Cession assimilée de l'intégralité des droits ou parts détenus dans une société translucide par un contribuable qui y exerce son activité professionnelle - Condition tenant à l'absence de contrôle du cessionnaire par le cédant pendant trois ans - 1) Cession des parts aux autres associés - Société ayant la qualité de cessionnaire - Absence - 2) Conséquence - Méconnaissance de la condition du seul fait de l'acquisition par le cédant, dans les trois ans, de parts d'industrie dans la société - Absence.

Article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) prévoyant l'exonération des plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies du même code et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts détenus dans une société translucide par un contribuable qui y exerce son activité professionnelle.

1) La cession de parts représentatives du capital social d'une société civile professionnelle (SCP) peut être réalisée auprès d'associés d'une telle société. La détention de ces nouvelles parts par les associés ne saurait être assimilée à une détention de celles-ci par la SCP elle-même, qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses associés.

2) L'associé d'une SCP qui a cédé aux autres associés ses parts sociales et qui a reçu peu après des parts en industrie de cette même SCP lui ouvrant droit au partage de ses bénéfices ne peut, dès lors, être regardé, à raison de ces parts en industrie, comme ayant cédé ses propres parts à un cessionnaire dans lequel il aurait détenu pendant la période de trois années suivant la cession directement ou indirectement des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 430265, 19 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Exonération lorsque réalisées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité (art. 238 quindecies du CGI) - Cession assimilée de l'intégralité des droits ou parts détenus dans une société translucide par un contribuable qui y exerce son activité professionnelle - Condition tenant à l'absence de contrôle du cessionnaire par le cédant pendant trois ans - 1) Cession des parts aux autres associés - Société ayant la qualité de cessionnaire - Absence - 2) Conséquence - Méconnaissance de la condition du seul fait de l'acquisition par le cédant, dans les trois ans, de parts d'industrie dans la société - Absence.

Article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) prévoyant l'exonération des plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecies du même code et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts détenus dans une société translucide par un contribuable qui y exerce son activité professionnelle.

1) La cession de parts représentatives du capital social d'une société civile professionnelle (SCP) peut être réalisée auprès d'associés d'une telle société. La détention de ces nouvelles parts par les associés ne saurait être assimilée à une détention de celles-ci par la SCP elle-même, qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses associés.

2) L'associé d'une SCP qui a cédé aux autres associés ses parts sociales et qui a reçu peu après des parts en industrie de cette même SCP lui ouvrant droit au partage de ses bénéfices ne peut, dès lors, être regardé, à raison de ces parts en industrie, comme ayant cédé ses propres parts à un cessionnaire dans lequel il aurait détenu pendant la période de trois années suivant la cession directement ou indirectement des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux (*M. et Mme L...*, 9 / 10 CHR, 430265, 19 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche

Dépense de recherche - Cotisation sociale obligatoire (art. 49 septies I de l'annexe III au CGI) - 1) a) Notion - Versement obligatoire ouvrant droit à un avantage servi par un régime de sécurité sociale (1) - b) Inclusion - Prélèvement conditionnant l'ouverture du droit et constitutif d'un élément de solidarité interne au régime - 2) Conséquence - Inclusion - Contribution exceptionnelle et temporaire (convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, annexe III, art. 2).

1) a) Revêtent le caractère de cotisations sociales obligatoires, au sens de l'article 49 septies I de l'annexe III au code général des impôts (CGI), les versements de la part des employeurs aux régimes obligatoires de sécurité sociale ainsi que les versements destinés à financer les garanties collectives complémentaires instituées par des dispositions législatives ou réglementaires ou les garanties instituées par voie de conventions ou d'accords collectifs ainsi que par les projets d'accord ou les décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale (CSS), et qui ont pour objet d'ouvrir des droits à des prestations et avantages servis par ces régimes.

b) En font partie des prélèvements qui, tout en n'entrant pas en compte pour la détermination du calcul des prestations servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, conditionnent l'ouverture du droit à ces prestations et constituent, par leurs caractéristiques, un élément de solidarité interne au régime.

2) Il résulte de l'article 2 de l'annexe III à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, telle qu'issue de l'accord du 25 avril 1996, étendu et élargi par arrêté du 30 août 2002, que la contribution exceptionnelle et temporaire, qui présente un caractère additionnel à la cotisation principale et constitue, compte tenu de son objet et de son faible montant, un élément de solidarité interne au régime, est au nombre des versements qui conditionnent l'ouverture du droit aux prestations du régime.

Elle doit être regardée, alors même qu'elle n'est pas prise en compte pour la détermination des points acquis chaque année par les assurés, comme une cotisation sociale pour l'application de l'article 49 septies I de l'annexe III au CGI (*Société Publicis Groupe*, 9 / 10 CHR, 432370, 19 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 octobre 1999, Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, n° 200241, p. 300 ; comp., s'agissant du caractère d'imposition de la CSG, CE, 4 mai 2011, *Ministre c/ C...*, n°s 330551 330654, T. pp. 887-889-1167.

19-04-02-02 – Revenus fonciers

19-04-02-02-01 – Revenus imposables

Travaux réalisés par le locataire remis gratuitement au bailleur en exécution du bail - Complément de loyer imposable - Evaluation - Surcroît de valeur vénale conféré à l'immeuble (1).

Lorsqu'un contrat de bail prévoit la remise gratuite au bailleur, en fin de bail, des aménagements ou constructions réalisés par le preneur, la valeur de cet avantage constitue, pour le bailleur, un complément de loyer imposable au titre de l'année au cours de laquelle le bail arrive à expiration ou fait l'objet, avant l'arrivée du terme, d'une résiliation.

Le montant du complément de loyer imposable correspond, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, au surcroît de valeur vénale conféré, à la fin du bail, à l'immeuble donné en location, du fait des aménagements ou constructions réalisés par le preneur (*SCI Saint Léonard et SARL Hathor*, 9 / 10 CHR, 429332, 19 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 6 janvier 1993, G..., n°s 69943 69944 69945, p. 3 ; CE, 28 juillet 1993, D..., n°s 66743 71278, p. 238.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Apport, sous le régime du sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI), de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate par celle-ci - Abus de droit - Condition tenant à l'absence de réinvestissement à caractère économique du produit de la cession (1) - Notion de réinvestissement à caractère économique - 1) Inclusion - Nantissement en vue de garantir des emprunts bancaires souscrits pour la réalisation d'investissements - 2) Exclusion - Nantissement en vue de couvrir la garantie de passif consentie au cessionnaire des titres.

Il résulte de l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 dont il est issu, que le législateur a, en l'adoptant, entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines opérations qui ne dégagent pas de liquidités. L'opération par laquelle des titres d'une société sont apportés par un contribuable à une société qu'il contrôle, puis sont immédiatement cédés par cette dernière, répond à l'objectif économique ainsi poursuivi par le législateur, lorsque le produit de cession fait l'objet d'un réinvestissement à caractère économique, à bref délai, par cette société. En revanche, en l'absence de réinvestissement à caractère économique, une telle opération doit, en principe, être regardée comme poursuivant un but exclusivement fiscal dans la mesure où elle conduit, en différant l'imposition de la plus-value, à minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable.

1) Le nantissement, dans des conditions les rendant indisponibles à tout autre usage, de sommes placées sur un compte à terme en vue de garantir des emprunts bancaires souscrits pour la réalisation d'investissements dans une activité économique doit être regardé comme un réinvestissement à caractère économique.

2) Le nantissement de sommes en vue de couvrir une garantie de passif consentie au profit du cessionnaire des parts apportées, ayant pour seul objet de couvrir une éventuelle obligation future de restitution d'une partie du prix de cession, est insusceptible de caractériser un réinvestissement (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. N...*, 8 / 3 CHR, 442711, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. CE, 24 août 2011, M... et Mme G..., n° 314579, T. p. 869 ; CE, 10 juillet 2019, M. et Mme M..., n° 411474, T. pp. 663-689.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Non assujettissement des personnes morales de droit public agissant en tant qu'autorités publiques (art. 256 B du CGI) - Conditions (1) - 1) Exercice de l'activité par un organisme public en tant qu'autorité publique - Inclusion - a) Exercice dans le cadre du régime particulier qui leur est propre - b) Exercice d'une activité exonérée (2) - 2) Absence de distorsions de concurrence d'une certaine importance - Critères d'appréciation - 3) Illustration - Cas d'une commune exploitant une piscine municipale - a) Exonération des services à caractère sportif rendus par les personnes morales de droit public (art. 256 B) - Equipements de la piscine caractérisant une telle prestation - Conséquence - Exercice de l'activité en tant qu'autorité publique - b) Impossibilité pour un opérateur privé de proposer le même service au même prix - Conséquence - Non-assujettissement de la commune ne créant pas de distorsion de concurrence.

Il résulte de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, qui reprend le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, telles qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt C-174/14 du 29 octobre 2015, que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue en faveur des personnes morales de droit public énumérées au paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, qui déroge à la règle générale de l'assujettissement de toute activité de nature économique, est subordonné à deux conditions cumulatives tenant, d'une part, à ce que l'activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

1) a) La condition selon laquelle l'activité économique est réalisée par l'organisme public en tant qu'autorité publique est remplie, selon la jurisprudence de la CJUE, lorsque l'activité en cause est exercée dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public.

Ainsi, l'activité en cause doit être exercée dans des conditions juridiques différentes de celles des opérateurs économiques privés, notamment, lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, lorsque l'activité est accomplie en raison d'une obligation légale ou dans le cadre d'un monopole ou encore lorsqu'elle relève par nature des attributions d'une personne publique.

b) Cette condition peut également, si la législation de l'Etat membre le prévoit, être regardée comme remplie lorsque l'activité exercée est exonérée en application, notamment, de l'article 132 de la directive du 28 novembre 2006.

Si cette condition n'est pas remplie, la personne morale de droit public est nécessairement assujettie à la TVA à raison de cette activité économique, sans préjudice des éventuelles exonérations applicables.

2) Les distorsions de concurrence mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, tel qu'interprété par la CJUE, s'apprécient à la fois au regard de l'activité en cause et des conditions d'exploitation de cette activité. L'existence de telles distorsions ne saurait, dès lors, résulter de la seule constatation que des prestations réalisées par un organisme de droit public sont identiques à celles réalisées par un opérateur privé, sans examen de l'état de la concurrence réelle, ou à défaut potentielle, sur le marché en cause.

3) a) Il résulte de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) que la France a fait usage de la possibilité, ouverte par le dernier alinéa de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, de regarder comme des activités effectuées en tant qu'autorité publique les services à caractère sportif rendus par les personnes morales de droit public.

Exploitation d'une piscine municipale qui, eu égard aux caractéristiques des principaux équipements, à savoir un bassin olympique extérieur de 50 mètres et un bassin couvert de 25 mètres destinés à la natation, revêt la nature d'une prestation de service à caractère sportif.

b) Compte tenu de la nécessité de garantir un large accès de l'ensemble de la population locale à ce type d'équipement et de la gratuité accordée aux publics scolaires, les droits d'entrée demandés aux usagers ne peuvent couvrir qu'une faible part du montant des charges inhérentes à son fonctionnement.

Par suite, un opérateur privé ne serait pas en mesure de proposer un service de nature à satisfaire le même besoin, sauf à bénéficier de subventions publiques.

Dans ces conditions, un opérateur privé exerçant cette activité ne saurait être empêché d'entrer sur le marché en cause ou y subir un désavantage du seul fait de son assujettissement à la TVA qui lui permet, à la différence d'un opérateur public placé hors du champ de celle-ci, d'obtenir le remboursement de l'excédent de la taxe ayant grevé ses charges sur celle dont il est redevable à raison de ses recettes.

Le non-assujettissement de la commune à la TVA pour l'exploitation de la piscine dont elle est propriétaire n'est ainsi susceptible de créer de distorsion de concurrence ni avec un opérateur privé autonome, ni avec un organisme public bénéficiant du même régime pour des activités similaires (*Commune de Castelnaudary*, 8 / 3 CHR, 442378, 28 mai 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 23 décembre 2010, Commune de Saint-Jorioz, n° 307856, p. 527 ; CE, avis, 12 avril 2019, Centre hospitalier de Vire, n° 427540, inédite au Recueil ; CE, décision du même jour, Commune de Sarlat-la-Canéda, n° 441739, à publier au Recueil. Rapp. CJCE, grande chambre, 16 septembre 2008, Isle of Wight Council et autres, aff. C-288/07, Rec. 2008 p. I-7203 ; CJUE, 19 janvier 2017, National Roads Authority, aff. C-344/15, OJ C 70, 6.3.2017, p. 3-4.

2. Rapp. CJCE, 6 février 1997, Marktgemeinde Welden, aff. C-247/95 (pt 19), ECR 1997 I-00779.

Non-assujettissement des personnes morales de droit public agissant en tant qu'autorités publiques (art. 256 B du CGI) - Conditions (1) - 1) Exercice de l'activité par un organisme public en tant qu'autorité publique - Inclusion - a) Exercice dans le cadre du régime particulier qui leur est propre - b) Exercice d'une activité exonérée (2) - 2) Exonération des services éducatifs rendus par des personnes publiques en tant qu'autorités publiques (art. 256 B) - a) Champ matériel - Prestations d'éducation et prestations étroitement liées (3) - b) Champ personnel - Inclusion - Commune - c) Accessoire indispensable - Inclusion - Restauration scolaire - 3) Non-assujettissement ne conduisant pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance - a) Critères d'appréciation - b) Service de restauration scolaire - i) Tarif réglementé inférieur au coût unitaire net des subventions (art. R. 531-53 du code de l'éducation) - Conséquence - Non-assujettissement de la commune ne créant pas de distorsion de concurrence - ii) Incidence du désavantage subi par la commune - Absence.

Il résulte de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, qui reprend le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment dans son arrêt C-174/14 du 29 octobre 2015, que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue en faveur des personnes morales de droit public énumérées au paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, qui déroge à la règle générale de l'assujettissement de toute activité de nature économique, est subordonné à deux conditions cumulatives tenant, d'une part, à ce que l'activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

1) a) La condition selon laquelle l'activité économique est réalisée par l'organisme public en tant qu'autorité publique est remplie, selon la jurisprudence de la CJUE, lorsque l'activité en cause est exercée dans le cadre du régime juridique particulier aux personnes morales de droit public.

Ainsi, l'activité en cause doit être exercée dans des conditions juridiques différentes de celles des opérateurs économiques privés, notamment, lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique, lorsque l'activité est accomplie en raison d'une obligation légale ou dans le cadre d'un monopole ou encore lorsqu'elle relève par nature des attributions d'une personne publique.

b) Cette condition peut également, si la législation de l'Etat membre le prévoit, être regardée comme remplie lorsque l'activité exercée est exonérée en application, notamment, de l'article 132 de la directive du 28 novembre 2006.

2) Il résulte de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) que la France a fait usage de la possibilité, ouverte par le dernier alinéa de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, de regarder comme des activités effectuées en tant qu'autorités publiques les services éducatifs des personnes morales de droit public.

a) Ces prestations doivent s'entendre, à la lumière des dispositions de la directive que cet article a pour objet de transposer, des prestations d'éducation de l'enfance ou de la jeunesse et d'enseignement scolaire ou universitaire ainsi que des prestations de services et livraisons de biens étroitement liés à celles-ci, lorsqu'elles sont effectuées par les personnes morales de droit public ayant pour objet l'enseignement.

b) Il résulte de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), reproduit par l'article L. 212-1 du code de l'éducation, que la commune dispose de compétences d'organisation du service public éducatif lui conférant la qualité d'organisme de droit public ayant pour objet l'enseignement.

c) Par ailleurs, la fourniture de repas à la pause méridienne dans des cantines situées au sein même des établissements scolaires et pour le seul bénéfice de leurs élèves, qui ne constitue pas une fin en soi mais le moyen pour les élèves de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation d'enseignement rendue par ces établissements, a la nature d'un accessoire indispensable de celle-ci et, par suite, d'une prestation étroitement liée à l'enseignement scolaire.

Dès lors, l'activité communale de fourniture de repas dans les cantines scolaires doit être regardée comme relevant des services éducatifs rendus par une personne morale de droit public au sens de l'article 256 B du CGI, interprété conformément à l'article 13, au i) de l'article 132 et à l'article 134 de la directive du 28 novembre 2006 dont il assure la transposition.

3) a) Les distorsions de concurrence mentionnées au paragraphe 1 de l'article 13 de la directive du 28 novembre 2006, tel qu'interprété par la CJUE, s'apprécient à la fois au regard de l'activité en cause et des conditions d'exploitation de cette activité. L'existence de telles distorsions ne saurait, dès lors, résulter de la seule constatation que des prestations réalisées par un organisme de droit public sont identiques à celles réalisées par un opérateur privé, sans examen de l'état de la concurrence réelle, ou à défaut potentielle, sur le marché en cause.

b) i) Eu égard aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, la satisfaction des besoins de restauration des enfants des écoles dans des conditions de prix comparables ne serait susceptible d'être assurée par un opérateur privé de manière profitable sans que les recettes issues de l'exploitation soient complétées par une subvention publique. Dans ces conditions, un opérateur privé exerçant cette activité ne saurait être empêché d'entrer sur le marché en cause ou y subir un désavantage du seul fait de son assujettissement à la TVA qui lui permet, à la différence d'un opérateur public placé hors du champ de celle-ci, d'obtenir le remboursement de l'excédent de la taxe ayant grevé ses charges sur celle dont il est redevable à raison de ses recettes.

Par suite, ii) et sans qu'il ait d'incidence à cet égard la circonstance que celle-ci s'en trouverait elle-même désavantagée, le non assujettissement d'une commune à la TVA à raison d'une activité de fourniture de repas dans les cantines scolaires ne saurait être regardée comme entraînant des distorsions dans les conditions de la concurrence, au sens et pour l'application de l'article 256 B du CGI, lu à la lumière des dispositions de la directive du 28 novembre 2006 qu'il a pour objet de transposer (*Commune de Sarlat-la-Canéda*, 8 / 3 CHR, 441739, 28 mai 2021, A, Mme Maugué, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 23 décembre 2010, Commune de Saint-Jorioz, n° 307856, p. 527 ; CE, avis, 12 avril 2019, Centre hospitalier de Vire, n° 427540, inédite au Recueil ; CE, décision du même jour, Commune de Castelnaudary, n° 442378, à publier au Recueil. Rapp. CJCE, grande chambre, 16 septembre 2008, Isle of Wight Council et autres, aff. C-288/07, Rec. 2008 p. I-7203 ; CJUE, 19 janvier 2017, National Roads Authority, aff. C-344/15, OJ C 70, 6.3.2017, p. 3-4.

2. Rapp. CJCE, 6 février 1997, Marktgemeinde Welden, aff. C-247/95 (pt 19), ECR 1997 I-00779.

3. Rapp., CJCE, 20 juin 2002, Commission c/ Allemagne, aff. C-287/00, Rec. 2002 p. I-05811 ; CJCE, 14 juin 2007, Horizon college, aff. C-434/05 (pts 18 à 20), Rec. 2007 p. I-04793 ; CJUE, 4 mai 2017, Brockenhurst College, aff. C-699/15.

19-06-02-09 – Calcul de la taxe

19-06-02-09-01 – Taux

Taux réduit de TVA applicable aux transports de voyageurs (art. 279, b quater du CGI) - Exclusion - Prestation de saut en parachute en tandem (1).

Les prestations de saut en parachute en tandem proposées dans le cadre de baptêmes de l'air consistent à transporter par aéronef un client jusqu'à une altitude de largage prédéfinie (parachutage), pour lui permettre d'effectuer ensuite un saut en parachute biplace, dirigé par un parachutiste professionnel. Si le parachute est lui-même constitutif d'un aéronef au sens de l'article L. 6100-1 du code des transports, la prestation de saut en parachute en tandem, qui constitue une fin en soi, se rattache à la pratique d'un loisir sportif et ne peut être regardée comme ayant pour objet l'acheminement d'un passager d'un point d'origine à un point de destination au sens de l'article L. 6400-1 du même code.

Par suite, une telle activité ne relève pas des prestations de transport de voyageurs ouvrant droit à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % prévu par le b quater de l'article 279 du code général des impôts (CGI) (*SARL Centre de parachutisme Paris-Nevers*, 8 / 3 CHR, 445016, 28 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des modalités d'appréciation d'une opération de transport pour l'application des règles de territorialité, CE, 27 avril 1988, S.A. Société des transports Pierre Moritz, n° 58087, T. p. 765 ; s'agissant de la prestation d'acheminement des parachutistes jusqu'à l'altitude de largage, CE, 27 juillet 2001, Société Turbo Mingo Organisation, n° 211774, T. p. 945.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-03 – Changement de nom patronymique

Intérêt légitime au changement de nom - Eviter l'extinction d'un nom - Condition - Nom devant avoir été porté par une personne de nationalité française.

Le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré. Il résulte des travaux préparatoires à l'adoption de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 dont est issu le second alinéa de l'article 61 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, que le législateur, ayant en vue la préservation du patrimoine onomastique français, a entendu subordonner la reconnaissance d'un intérêt légitime au changement de nom à la condition que le nom à relever ait été porté par une personne possédant la nationalité française (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L...*, 2 / 7 CHR, 441856, 28 mai 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

27 – Eaux

27-02 – Ouvrages

27-02-05 – Mesures prises pour assurer le libre écoulement des eaux

Moulin à eau - Exonération des obligations destinées à assurer la continuité écologique du cours d'eau (art. L. 214-18-1 du code de l'environnement) - Champ d'application - Inclusion - Ouvrage non conforme à ces obligations à la date d'entrée en vigueur de l'exonération (1).

Il résulte de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, tel qu'éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 dont il est issu, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau.

L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne peut ainsi être interprété comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet (*SARL MDC Hydro*, 6 / 5 CHR, 433043, 31 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'introduction de l'article L. 214-18-1 dans le code de l'environnement par la loi du 24 février 2017, CE, 22 octobre 2018, *SARL Saint-Léon*, n° 402480, T. p. 697.

27-04 – Énergie hydraulique

Décret regroupant des concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune - 1) Acte susceptible de recours en excès de pouvoir - Existence - 2) Intérêt à agir d'une association promouvant le développement en France d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'électricité - Existence (1).

1) Les décrets qui, sur le fondement des articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie, procèdent au regroupement des concessions hydroélectriques et fixent leur nouvelle date d'échéance commune doivent être regardés non seulement comme modifiant la date d'échéance des contrats des concessions regroupées, mais comme valant également nouvelles autorisations des installations hydroélectriques qu'elles recouvrent au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et, en tant que de besoin, au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi ces décrets, qui s'inscrivent dans le régime auquel sont unilatéralement soumises les concessions hydroélectriques, sont susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir par les tiers y ayant un intérêt suffisant.

2) Le décret attaqué, s'il concerne principalement les départements traversés par la Dordogne, prolonge également de manière substantielle la durée de l'une des deux concessions hydroélectriques qu'il regroupe. Il est ainsi de nature à affecter le libre jeu de la concurrence et soulève, dès lors, compte tenu des spécificités de ce secteur des concessions hydroélectriques, des questions qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Association requérante qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donné pour objet la promotion du développement en France d'un marché concurrentiel dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel.

Cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ce décret (*Association française indépendante de l'électricité et du gaz*, 7 / 2 CHR, 434438, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant l'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision administrative locale, CE, 4 novembre 2015, Association "Ligue des droits de l'homme", n° 375178, p. 375 ; CE, 7 février 2017, Association Aides et autres, n° 392758, T. pp. 479-722.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-02 – Campagne et propagande électorales

Interdiction de l'emblème national sur les affiches et circulaires (art. R. 27 du code électoral) - 1) Circulaire comportant un logo reproduisant un profil de Marianne sur fond bleu en tout point identique à la marque de l'Etat et une portion de forme triangulaire du drapeau tricolore - Méconnaissance - Existence (1) - 2) Documents de propagande électorale autres que les affiches et circulaires - a) Inapplicabilité (2) - b) i) Interdiction toutefois des moyens de pression susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin - ii) Espèce - Méconnaissance - Existence.

1) Circulaire d'une liste candidate aux élections municipales comportant dans son coin supérieur gauche, en cartouche, un logo de forme carrée revêtu de la mention "Elections municipales 2020", reproduisant un profil de Marianne sur fond bleu en tout point identique à la marque de l'Etat et faisant apparaître, dans son coin supérieur droit, une portion de forme triangulaire du drapeau tricolore.

L'insertion de ce logo sur la circulaire électorale caractérise, en dépit de sa petite taille et des dimensions réduites du drapeau tricolore ainsi représenté, une utilisation de l'emblème national prohibée par les dispositions de l'article R. 27 du code électoral.

2) a) Si l'article R. 27 du code électoral n'est applicable qu'aux affiches et circulaires, b) i) l'utilisation des trois couleurs nationales sur les autres documents de propagande électorale ne doit pas constituer un moyen de pression qui serait susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

ii) Même logo que celui figurant sur la circulaire électorale de la liste, aux proportions identiques que la reproduction du blason de la commune auquel il est juxtaposé, parfois accompagné d'une carte de France juxtaposant les trois couleurs bleu, blanc, rouge, ayant été utilisé sur l'enveloppe contenant la circulaire électorale, ainsi que sur plusieurs documents de propagande en forme de tracts publiés notamment sur le compte "Facebook" de la liste et sur une photographie des candidats figurant sur leur page d'accueil.

Dans les circonstances de l'espèce, l'utilisation des trois couleurs nationales sur ces autres documents de propagande électorale a été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs (*Elections municipales et communautaires d'Oppède (Vaucluse)*, 4 / 1 CHR, 442678, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une circulaire comportant une photographie des candidats surplombés de drapeaux français, CE, 14 avril 2021, Elections municipales de Boissy-le-Repos, n° 446633, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 10 avril 2009, Elections municipales de Marquixanes (Pyrénées Orientales), n° 318264, T. 766.

28-04 – Élections municipales

28-04-04 – Campagne et propagande électorales

28-04-04-02 – Propagande électorale

Interdiction de l'emblème national sur les affiches et circulaires (art. R. 27 du code électoral) - 1) Circulaire comportant un logo reproduisant un profil de Marianne sur fond bleu en tout point identique à la marque de l'Etat et une portion de forme triangulaire du drapeau tricolore - Méconnaissance - Existence (1) - 2) Documents de propagande électorale autres que les affiches et circulaires - a) Inapplicabilité (2) - b) i) Interdiction toutefois des moyens de pression susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin - ii) Espèce - Méconnaissance - Existence.

1) Circulaire d'une liste candidate aux élections municipales comportant dans son coin supérieur gauche, en cartouche, un logo de forme carrée revêtu de la mention "Elections municipales 2020", reproduisant un profil de Marianne sur fond bleu en tout point identique à la marque de l'Etat et faisant apparaître, dans son coin supérieur droit, une portion de forme triangulaire du drapeau tricolore.

L'insertion de ce logo sur la circulaire électorale caractérise, en dépit de sa petite taille et des dimensions réduites du drapeau tricolore ainsi représenté, une utilisation de l'emblème national prohibée par les dispositions de l'article R. 27 du code électoral.

2) a) Si l'article R. 27 du code électoral n'est applicable qu'aux affiches et circulaires, b) i) l'utilisation des trois couleurs nationales sur les autres documents de propagande électorale ne doit pas constituer un moyen de pression qui serait susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

ii) Même logo que celui figurant sur la circulaire électorale de la liste, aux proportions identiques que la reproduction du blason de la commune auquel il est juxtaposé, parfois accompagné d'une carte de France juxtaposant les trois couleurs bleu, blanc, rouge, ayant été utilisé sur l'enveloppe contenant la circulaire électorale, ainsi que sur plusieurs documents de propagande en forme de tracts publiés notamment sur le compte "Facebook" de la liste et sur une photographie des candidats figurant sur leur page d'accueil.

Dans les circonstances de l'espèce, l'utilisation des trois couleurs nationales sur ces autres documents de propagande électorale a été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs (*Elections municipales et communautaires d'Oppède (Vaucluse)*, 4 / 1 CHR, 442678, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une circulaire comportant une photographie des candidats surplombés de drapeaux français, CE, 14 avril 2021, Elections municipales de Boissy-le-Repos, n° 446633, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 10 avril 2009, Elections municipales de Marquixanes (Pyrénées Orientales), n° 318264, T. 766.

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-05 – Pouvoirs du juge

28-08-05-02 – Grieffs

Notion - Méconnaissance alléguée de l'interdiction du financement de la campagne par des personnes morales (2e al. de l'art. L. 52-8 du code électoral) - Critiques relatives, pour les unes, à des avantages allégués de personnes morales publiques (1ère phrase), pour les autres, à des prêts allégués de personnes morales privées (2e phrase) - Grieffs distincts - Absence (1).

Participent du même grief relatif au financement de la campagne électorale les critiques tirées de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017, qui prohibe le financement de la campagne par des personnes morales autres que des partis ou des groupements politiques, par des dons, avantages, ou prêts, alors même que ces critiques sont relatives, pour les unes, à des avantages allégués de personnes morales publiques, qui sont l'objet de la première phrase du 2e alinéa de l'article L. 52-8 et pour les autres, à des prêts allégués de personnes morales privées, qui sont visés à la seconde phrase des mêmes dispositions (*Elections municipales de Villerville (Calvados)*, 4 / 1 CHR, 445470, 25 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 juin 2009, Elections des conseillers municipaux de Vienne (Isère), n° 321873, T. p. 772.

29 – Energie

29-02 – Énergie hydraulique

Moulin à eau - Exonération des obligations destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau (art. L. 214-18-1 du code de l'environnement) - Champ d'application - Inclusion - Ouvrage non conforme à ces obligations à la date d'entrée en vigueur de l'exonération (1).

Il résulte de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, tel qu'éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 dont il est issu, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau.

L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne peut ainsi être interprété comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet (*SARL MDC Hydro*, 6 / 5 CHR, 433043, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Comp., avant l'introduction de l'article L. 214-18-1 dans le code de l'environnement par la loi du 24 février 2017, CE, 22 octobre 2018, SARL Saint-Léon, n° 402480, T. p. 697.

29-02-02 – Concessions

Décret regroupant des concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune - 1) Acte susceptible de recours en excès de pouvoir - Existence - 2) Intérêt à agir d'une association promouvant le développement en France d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'électricité - Existence (1).

1) Les décrets qui, sur le fondement des articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie, procèdent au regroupement des concessions hydroélectriques et fixent leur nouvelle date d'échéance commune doivent être regardés non seulement comme modifiant la date d'échéance des contrats des concessions regroupées, mais comme valant également nouvelles autorisations des installations hydroélectriques qu'elles recouvrent au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et, en tant que de besoin, au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi ces décrets, qui s'inscrivent dans le régime auquel sont unilatéralement soumises les concessions hydroélectriques, sont susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir par les tiers y ayant un intérêt suffisant.

2) Le décret attaqué, s'il concerne principalement les départements traversés par la Dordogne, prolonge également de manière substantielle la durée de l'une des deux concessions hydroélectriques qu'il regroupe. Il est ainsi de nature à affecter le libre jeu de la concurrence et soulève, dès lors, compte tenu des spécificités de ce secteur des concessions hydroélectriques, des questions qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Association requérante qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donné pour objet la promotion du développement en France d'un marché concurrentiel dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel.

Cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ce décret (*Association française indépendante de l'électricité et du gaz*, 7 / 2 CHR, 434438, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant l'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision administrative locale, CE, 4 novembre 2015, Association "Ligue des droits de l'homme", n° 375178, p. 375 ; CE, 7 février 2017, Association Aides et autres, n° 392758, T. pp. 479-722.

35 – Famille

35-02 – Protection matérielle de la famille

35-02-01 – Prestations familiales et assimilées

Conditions d'attribution - Charge effective et permanente de l'enfant (art. L. 513-1 du CSS) - Cas des parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale et bénéficiant d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en œuvre de manière effective et équivalente - 1) Principe - Parents devant être considérés l'un et l'autre comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant (1) - 2) Conséquence - Application de la règle de l'allocataire unique au complément du libre choix du mode de garde (art. R. 513-1 du CSS) - Méconnaissance de l'article L. 513-1 du CSS.

Il résulte de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que le législateur a entendu lier l'attribution des prestations familiales, au nombre desquelles figure la prestation d'accueil du jeune enfant comprenant le complément du libre choix du mode de garde, à la charge effective et permanente de l'enfant.

1) Dans le cas où, à la suite du divorce, de la séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en œuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre de ces parents sont considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de ces dispositions.

L'attribution d'une prestation familiale ne saurait dès lors être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf à ce que les règles particulières à cette prestation fixées par la loi y fassent obstacle ou à ce que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux implique la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

2) L'objet du complément du libre choix du mode de garde est de compenser les frais engagés par la personne qui a la charge de l'enfant pour en assurer la garde en raison de son activité professionnelle. Son attribution est attachée à la garde effective de l'enfant qui, dans l'hypothèse en litige, réside alternativement chez chacun d'entre eux avec une résidence alternée mise en œuvre de manière effective et équivalente.

Il résulte de ce qui a été dit au point 1) que, dès lors que les deux parents peuvent prétendre dans cette hypothèse au bénéfice de cette prestation, son attribution ne peut être refusée à l'un d'entre eux au seul motif que l'autre parent y a droit, dès lors que les règles particulières à cette prestation fixée par la loi n'y font pas obstacle et que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux n'implique ni la modification ni l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

Par suite, cette règle de l'allocataire unique fixée au premier alinéa de l'article R. 513-1, qui fait obstacle à ce qu'un parent bénéficiant d'une résidence alternée de son enfant mise en œuvre de manière effective et équivalente perçoive le complément du libre choix du mode de garde dès lors qu'il n'est pas cet allocataire unique, méconnaît dans cette mesure l'article L. 513-1 du CSS (*M. D...*, 1 / 4 CHR, 435429, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. avis, 26 juin 2006, n° 06-000.05, Bull. 2006, avis, n° 4, p. 5.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Garantie d'une rémunération minimale à certains agents titularisés - 1) Objet - Maintien d'au moins 70 % de la rémunération à quotité de travail inchangée - 2) Illustration - Application à un agent à temps partiel.

1) Il résulte du I de l'article 7 et du II de l'article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 et des articles 1er et 2 de l'arrêté du 29 juin 2007 pris pour son application, dont l'objet est de garantir une rémunération minimale aux agents titularisés dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, qu'à quotité de travail inchangée, le traitement brut effectivement perçu par un agent postérieurement à sa titularisation ne peut être inférieur à 70 % de la rémunération moyenne mensuelle brute effectivement perçue avant cette titularisation, calculée sur la base des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi au cours de la période de douze mois précédant sa titularisation.

2) Agent employé, avant comme après sa titularisation, à temps partiel à 80 %.

La décision fixant sa rémunération à un indice brut tel que l'intéressé perçoit, consécutivement à sa titularisation, un traitement mensuel brut inférieur à 70% de la rémunération mensuelle brute qu'il percevait antérieurement méconnaît les dispositions citées au point 1) (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Mme G...*, 7 / 2 CHR, 447953, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-03 – Diverses sortes de contrats

Concession d'aménagement (art. L. 300-4 du code de l'urbanisme) - Requalification en marché public eu égard à l'absence de transfert du risque lié à l'exploitation.

Code des marchés publics (CMP), dans sa version applicable le 12 août 1991, définissant un marché public comme un contrat conclu par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services en contrepartie d'un prix. Article L. 300-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, relatif aux concessions d'aménagement, n'ayant pas pour effet de soustraire au respect des règles régissant les marchés publics les contrats confiant à un tiers l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, s'ils entrent dans le champ de l'article 1er du CMP.

Concessionnaire n'ayant pris aucun risque financier dans une opération d'aménagement, le concédant, c'est-à-dire la collectivité publique, supportant seul tous ces risques. Par suite, ce contrat, bien que formellement conclu en qualité de concession d'aménagement soumis à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, dès lors que la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement, constitue un marché public (*Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Société Territoires 62, 7 / 2 CHR, 443153 443158, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.*).

39-03 – Exécution technique du contrat

39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas

39-03-01-02 – Marchés

39-03-01-02-01 – Mauvaise exécution

Responsabilité des établissements publics de santé du fait des produits de santé défectueux - Fondement - Responsabilité sans faute du fait des produits défectueux (1), et non en qualité de fournisseur - Conséquence - Action de l'établissement contre le producteur du produit de santé défectueux (2) - Action récursoire.

L'établissement public de santé ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de soins n'a pas la qualité de fournisseur de ce produit au sens de l'article 1386-7 du code civil, devenu son article 1245-6.

L'indemnisation versée à la victime par cet établissement public ne l'est donc pas en raison de ce que l'établissement serait fournisseur du produit, mais en raison de ce qu'il est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables, pour les usagers, de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise.

Par suite l'action exercée contre le producteur du dispositif médical défectueux par l'établissement public de santé ayant été condamné à ce titre à indemniser la victime, ne peut être regardée comme celle d'un établissement de santé qui aurait été subrogé dans les droits de la victime en qualité de fournisseur.

Elle constitue l'action propre, à caractère récursoire, dont dispose l'établissement de santé à l'encontre du producteur (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 5 / 6 CHR, 433822, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226.

2. Cf., sur la possibilité d'une telle action, CE, 30 décembre 2016, Centre hospitalier de Chambéry, n° 375406, T. pp. 682-942. Rapp., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative, TC, 11 avril 2016, Centre hospitalier de Chambéry c/ M. F... et autres, n° 4044, p. 582.

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Existence de vices entachant la validité du contrat (1) - Inclusion - Méconnaissance par un protocole transactionnel de l'interdiction de renoncer aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics (art. 67 de la loi du 8 août 1994) (2).

Article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 interdisant de façon absolue toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics.

La méconnaissance de cette règle, laquelle entache d'illicéité le contenu du protocole transactionnel prévoyant une telle renonciation, est de nature à justifier son annulation (*Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Société Territoires 62*, 7 / 2 CHR, 443153 443158, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'annulation d'un contrat par le juge, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, 17 octobre 2003, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet, n° 249822, p. 411.

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-03 – Droit à indemnité

Résiliation unilatérale irrégulière - Obligation, pour le juge, de tenir compte des fautes commises par le cocontractant dans la détermination de son droit à indemnisation - Existence.

Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui condamne la personne publique à réparer l'intégralité du préjudice subi par son cocontractant du fait de la résiliation irrégulière du contrat, sans tenir compte des fautes commises par ce dernier dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire (*Régie des transports métropolitains*, 7 / 2 CHR, 442530, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

39-05-01-02 – Indemnités

Résiliation unilatérale irrégulière - Obligation, pour le juge, de tenir compte des fautes commises par le cocontractant dans la détermination de son droit à indemnisation - Existence.

Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière.

Par suite, commet une erreur de droit la cour qui condamne la personne publique à réparer l'intégralité du préjudice subi par son cocontractant du fait de la résiliation irrégulière du contrat, sans tenir compte des fautes commises par ce dernier dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire (*Régie des transports métropolitains*, 7 / 2 CHR, 442530, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-05-05 – Intérêts

39-05-05-005 – Droit aux intérêts

Interdiction de renoncer aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics (art. 67 de la loi du 8 août 1994) (1) - 1) - Champ d'application - Inclusion - Contrat formellement conclu en tant que concession d'aménagement mais ayant le caractère d'un marché public - 2) Conséquence - Transaction méconnaissant cette interdiction - Annulation (2).

L'article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 interdit de façon absolue toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, que cette renonciation intervienne lors de la passation du marché ou postérieurement.

1) Code des marchés publics (CMP), dans sa version applicable le 12 août 1991, définissant un marché public comme un contrat conclu par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services en contrepartie d'un prix. Article L. 300-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, relatif aux concessions d'aménagement, n'ayant pas pour effet de soustraire au respect des règles régissant les marchés publics les contrats confiant à un tiers l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, s'ils entrent dans le champ de l'article 1er du CMP.

Concessionnaire n'ayant pris aucun risque financier dans une opération d'aménagement, le concédant, c'est-à-dire la collectivité publique, supportant seul tous ces risques. Par suite, ce contrat, bien que formellement conclu en qualité de concession d'aménagement soumis à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, dès lors que la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement, constitue un marché public.

Dès lors, l'article 67 de la loi 8 août 1994 lui est applicable.

2) Transaction conclue en vue de régler au concessionnaire une somme égale au déficit de l'opération en contrepartie de la renonciation aux intérêts moratoires.

La méconnaissance de la règle prohibant la renonciation aux intérêts moratoires, laquelle entache d'illicéité le contenu du protocole transactionnel, est de nature à justifier son annulation (*Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Société Territoires* 62, 7 / 2 CHR, 443153 443158, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 octobre 2003, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet*, n° 249822, p. 411.

2. Cf., sur les conditions d'annulation d'un contrat par le juge, CE, *Assemblée*, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994, p. 70.

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations

44-02-02-005-02 – Première mise en service

44-02-02-005-02-01 – Autorisation

Définition des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement - 1) Prise en compte des conditions d'exploitation précisées dans le dossier de demande, notamment des mesures ERC prévues - Existence - 2) Exploitant déjà titulaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du même code) - Faculté d'édicter des prescriptions additionnelles dans l'autorisation ICPE - Existence - Conditions.

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ("mesures ERC").

2) Il résulte I de l'article L. 411-1 et du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, combinés avec les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-3 du même code, que, lorsque la construction et le fonctionnement d'une ICPE nécessitent la délivrance d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2, les conditions d'octroi de cette dérogation contribuent à l'objectif de protection de la nature mentionné à son article L. 511-1.

Pour autant, lorsqu'elles lui apparaissent nécessaires, eu égard aux particularités de la situation, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à cet article, le préfet doit assortir l'autorisation d'exploiter qu'il délivre de prescriptions additionnelles.

A cet égard, ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation d'exploitation est sollicitée, que même l'édiction de telles prescriptions additionnelles ne permet pas d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il ne peut légalement délivrer cette autorisation (*Société Castorama et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434542 434603, 31 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet

44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation

Définition des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement - 1) Prise en compte des conditions d'exploitation précisées dans le dossier de demande, notamment des mesures ERC prévues - Existence - 2) Exploitant déjà titulaire d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du même code) - Faculté d'édicter des prescriptions additionnelles dans l'autorisation ICPE - Existence - Conditions.

1) Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ("mesures ERC").

2) Il résulte I de l'article L. 411-1 et du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, combinés avec les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-3 du même code, que, lorsque la construction et le fonctionnement d'une ICPE nécessitent la délivrance d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2, les conditions d'octroi de cette dérogation contribuent à l'objectif de protection de la nature mentionné à son article L. 511-1.

Pour autant, lorsqu'elles lui apparaissent nécessaires, eu égard aux particularités de la situation, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à cet article, le préfet doit assortir l'autorisation d'exploiter qu'il délivre de prescriptions additionnelles.

A cet égard, ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation d'exploitation est sollicitée, que même l'édiction de telles prescriptions additionnelles ne permet pas d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il ne peut légalement délivrer cette autorisation (*Société Castorama et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434542 434603, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Décret regroupant des concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune.

Les décrets qui, sur le fondement des articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie, procèdent au regroupement des concessions hydroélectriques et fixent leur nouvelle date d'échéance commune doivent être regardés non seulement comme modifiant la date d'échéance des contrats des concessions regroupées, mais comme valant également nouvelles autorisations des installations hydroélectriques qu'elles recouvrent au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et, en tant que de besoin, au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi ces décrets, qui s'inscrivent dans le régime auquel sont unilatéralement soumises les concessions hydroélectriques, sont susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir par les tiers y ayant un intérêt suffisant (*Association française indépendante de l'électricité et du gaz*, 7 / 2 CHR, 434438, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours

Prolongation du délai de transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile en cas de fuite du demandeur (1).

Il résulte du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit "Dublin III"), combiné avec le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003, que si l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d'asile a informé l'Etat membre responsable de l'examen de la demande, avant l'expiration du délai de six mois dont il dispose pour procéder au transfert de ce demandeur, qu'il n'a pu y être procédé du fait de la fuite de l'intéressé, l'Etat membre requis reste responsable de l'instruction de la demande d'asile pendant un délai de dix-huit mois courant à compter de l'acceptation de la reprise en charge, dont dispose l'Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur pour procéder à son transfert.

La prolongation du délai de transfert, qui résulte du seul constat de fuite du demandeur et qui ne donne lieu qu'à une information de l'Etat responsable de la demande d'asile par l'Etat membre qui ne peut procéder au transfert, a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable et ne suppose pas l'adoption d'une nouvelle décision. Cette prolongation n'est ainsi qu'une des modalités d'exécution de la décision initiale de transfert et ne peut être regardée comme révélant une décision susceptible de recours (*M. A...*, avis, 2 / 7 CHR, 450341, 28 mai 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'absence de naissance d'une nouvelle décision de transfert, CE, 21 octobre 2015, *Ministre de l'Intérieur c/ Mme S...*, n° 391375, T. pp. 557-582.

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

Recours contre un décret regroupant des concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune - Association promouvant le développement en France d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'électricité (1).

Décret procédant, sur le fondement des articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie, au regroupement de concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune.

Le décret attaqué, s'il concerne principalement les départements traversés par la Dordogne, prolonge également de manière substantielle la durée de l'une des deux concessions hydroélectriques qu'il regroupe. Il est ainsi de nature à affecter le libre jeu de la concurrence et soulève, dès lors, compte tenu des spécificités de ce secteur des concessions hydroélectriques, des questions qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Association requérante qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donnée pour objet la promotion du développement en France d'un marché concurrentiel dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel.

Cette association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ce décret (*Association française indépendante de l'électricité et du gaz*, 7 / 2 CHR, 434438, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., sur les principes gouvernant l'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision administrative locale, CE, 4 novembre 2015, Association "Ligue des droits de l'homme", n° 375178, p. 375 ; CE, 7 février 2017, Association Aides et autres, n° 392758, T. pp. 479-722.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère

Recours contre un décret regroupant des concessions hydroélectriques et fixant leur nouvelle date d'échéance commune.

Les décrets qui, sur le fondement des articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie, procèdent au regroupement des concessions hydroélectriques et fixent leur nouvelle date d'échéance commune doivent être regardés non seulement comme modifiant la date d'échéance des contrats des concessions regroupées, mais comme valant également nouvelles autorisations des installations hydroélectriques qu'elles recouvrent au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et, en tant que de besoin, au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi ces décrets, qui s'inscrivent dans le régime auquel sont unilatéralement soumises les concessions hydroélectriques, sont susceptibles d'être déférés au juge de l'excès de pouvoir par les tiers y ayant un intérêt suffisant (*Association française indépendante de l'électricité et du gaz*, 7 / 2 CHR, 434438, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-01 – Questions communes

54-035-01-03 – Procédure

Communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction - Effet - Réouverture de l'instruction - Conséquences (1) - Obligation de fixer une nouvelle audience ou d'informer les parties du moment auquel l'instruction sera close - Impossibilité de rendre l'ordonnance tant que l'instruction est ouverte.

Il résulte des articles L. 5, L. 522-1 et R. 522-8 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il décide de communiquer, après la clôture de l'instruction, un mémoire qui a été produit par les parties avant ou après celle-ci, le juge des référés doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Il lui appartient, en pareil cas, sauf à fixer une nouvelle audience, d'informer les parties de la date et, le cas échéant, de l'heure à laquelle l'instruction sera close.

Il ne saurait, en toute hypothèse, rendre son ordonnance tant que l'instruction est en cours sans entacher la procédure d'irrégularité (*M. F... et autres*, 6 / 5 CHR, 436902 436904, 26 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 septembre 2012, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ T..., n° 359479, T. pp. 909-917-919. Rapp., dans les contentieux sociaux, CE, 30 mai 2018, Mme A..., n° 410172, T. pp. 557-841.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Présomption s'agissant d'un recours contre un permis de construire (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Caractère réfragable - Existence.

La présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour les référés-suspension assortissant un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir est dépourvue de caractère irréfragable (*M. F... et autres*, 6 / 5 CHR, 436902 436904, 26 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Référé - Communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction - Effet - Réouverture de l'instruction - Conséquences (1) - Obligation de fixer une nouvelle audience ou d'informer les parties du moment auquel l'instruction sera close - Impossibilité de rendre l'ordonnance tant que l'instruction est ouverte.

Il résulte des articles L. 5, L. 522-1 et R. 522-8 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il décide de communiquer, après la clôture de l'instruction, un mémoire qui a été produit par les parties avant ou après celle-ci, le juge des référés doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Il lui appartient, en pareil cas, sauf à fixer une nouvelle audience, d'informer les parties de la date et, le cas échéant, de l'heure à laquelle l'instruction sera close.

Il ne saurait, en toute hypothèse, rendre son ordonnance tant que l'instruction est en cours sans entacher la procédure d'irrégularité (*M. F... et autres*, 6 / 5 CHR, 436902 436904, 26 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 septembre 2012, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ T..., n° 359479, T. pp. 909-917-919. Rapp., dans les contentieux sociaux, CE, 30 mai 2018, Mme A..., n° 410172, T. pp. 557-841.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

Dysfonctionnement de l'ANTS - Régime des réclamations préalables et demandes indemnitaires (1) - 1) Réclamation adressée à l'ANTS seule - Réclamation devant être regardée comme adressée également à l'Etat - Conséquences - 2) Recours indemnitaire dirigé contre l'ANTS seule - Recours devant être regardé comme dirigé également contre l'Etat - Conséquences.

Lorsqu'un usager demande à l'Etat la délivrance d'un titre sécurisé pour lequel l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exerce ses missions et qu'il doit, en conséquence, s'enregistrer sur la plateforme de cet établissement public, les dysfonctionnements ou retards qui peuvent survenir à l'occasion des différentes étapes au cours desquelles, successivement, les données sont transmises par l'agence aux services de l'Etat, ceux-ci instruisent la demande et, si le titre est octroyé, l'agence assure son édition et son acheminement, tout en ayant en charge, tout au long du processus, un soutien à l'utilisateur, peuvent avoir différentes causes, qui sont susceptibles d'engager, selon le cas, la responsabilité de l'agence ou celle de l'Etat mais dont l'utilisateur n'est pas en mesure d'identifier l'auteur.

1) Par suite, lorsqu'un usager adresse une réclamation préalable à l'ANTS afin d'obtenir la réparation de préjudices qu'il estime avoir subis en raison de dysfonctionnements ou de retards lors de la délivrance, par cette agence, d'un titre sécurisé, cette réclamation doit être regardée comme adressée à la fois à l'agence et à l'Etat.

Conformément à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), cette réclamation doit être transmise par l'agence à l'autorité compétente de l'Etat, laquelle, en l'absence de réponse expresse de sa part, est réputée, en vertu de l'article L. 231-4 du même code, l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant sa réception par l'agence.

2) En outre, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire de l'utilisateur après le rejet d'une telle réclamation, de regarder des conclusions tendant à l'obtention de dommages et intérêts de la part de l'ANTS comme étant également dirigées contre l'Etat et de communiquer la requête tant à

l'agence qu'à l'autorité compétente de l'Etat (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 439199, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de Pôle Emploi, CE, 28 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227 ; s'agissant d'une ARS, CE, 26 février 2020, Société Thessalie, n° 422344, T. pp. 601-990.

Référé - Communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction - Effet - Réouverture de l'instruction - Conséquences (1) - Obligation de fixer une nouvelle audience ou d'informer les parties du moment auquel l'instruction sera close - Impossibilité de rendre l'ordonnance tant que l'instruction est en cours.

Il résulte des articles L. 5, L. 522-1 et R. 522-8 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il décide de communiquer, après la clôture de l'instruction, un mémoire qui a été produit par les parties avant ou après celle-ci, le juge des référés doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Il lui appartient, en pareil cas, sauf à fixer une nouvelle audience, d'informer les parties de la date et, le cas échéant, de l'heure à laquelle l'instruction sera close.

Il ne saurait, en toute hypothèse, rendre son ordonnance tant que l'instruction est en cours sans entacher la procédure d'irrégularité (*M. F... et autres*, 6 / 5 CHR, 436902 436904, 26 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 septembre 2012, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ T..., n° 359479, T. pp. 909-917-919. Rapp., dans les contentieux sociaux, CE, 30 mai 2018, Mme A..., n° 410172, T. pp. 557-841.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens

Partie perdante (art. L. 761-1 du CJA) - 1) Partie qui perd pour l'essentiel (1) - 2) Cas d'une requête contre un permis de construire rejetée à la suite d'une régularisation intervenue en cours d'instance - Circonstance permettant de regarder les requérants comme la partie qui perd pour l'essentiel - Absence (2).

1) Il résulte de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) que le paiement des sommes exposées et non comprises dans les dépens ne peut être mis à la charge que de la partie qui perd pour l'essentiel.

2) Recours contre une autorisation d'urbanisme.

La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre la décision initiale, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de ces dispositions, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA (*M. et Mme V... et autres*, 1 / 4 CHR, 437429, 28 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 mars 1992, Ministre de l'agriculture et de la forêt c/ Groupement foncier agricole de la Noë, n° 106680, T. p. 1229 ; CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

54-06-06 – Chose jugée

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire

54-06-06-02-02 – Chose jugée par le juge pénal

Autorité de chose jugée s'attachant à une décision pénale devenue définitive - Moyen d'ordre public pouvant être invoqué pour la première fois en cassation - Existence, même si le jugement pénal est produit pour la première fois en cassation (1).

L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif.

Le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation.

Il en va ainsi même si le jugement pénal est produit pour la première fois devant le Conseil d'Etat (*Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, 5 / 6 CHR, 436815, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 16 février 2018, Mme T..., n° 395371, p. 41.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-01 – Interprétation de la requête

Dysfonctionnement de l'ANTS - Régime des réclamations préalables et demandes indemnitaires (1) - 1) Réclamation adressée à l'ANTS seule - Réclamation devant être regardée comme adressée également à l'Etat - Conséquences - 2) Recours indemnitaire dirigé contre l'ANTS seule - Recours devant être regardé comme dirigé également contre l'Etat - Conséquences.

Lorsqu'un usager demande à l'Etat la délivrance d'un titre sécurisé pour lequel l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exerce ses missions et qu'il doit, en conséquence, s'enregistrer sur la plateforme de cet établissement public, les dysfonctionnements ou retards qui peuvent survenir à l'occasion des différentes étapes au cours desquelles, successivement, les données sont transmises par l'agence aux services de l'Etat, ceux-ci instruisent la demande et, si le titre est octroyé, l'agence assure son édition et son acheminement, tout en ayant en charge, tout au long du processus, un soutien à l'utilisateur, peuvent avoir différentes causes, qui sont susceptibles d'engager, selon le cas, la responsabilité de l'agence ou celle de l'Etat mais dont l'utilisateur n'est pas en mesure d'identifier l'auteur.

1) Par suite, lorsqu'un usager adresse une réclamation préalable à l'ANTS afin d'obtenir la réparation de préjudices qu'il estime avoir subis en raison de dysfonctionnements ou de retards lors de la délivrance, par cette agence, d'un titre sécurisé, cette réclamation doit être regardée comme adressée à la fois à l'agence et à l'Etat.

Conformément à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), cette réclamation doit être transmise par l'agence à l'autorité compétente de l'Etat, laquelle, en l'absence de réponse expresse de sa part, est réputée, en vertu de l'article L. 231-4 du même code, l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant sa réception par l'agence.

2) En outre, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire de l'utilisateur après le rejet d'une telle réclamation, de regarder des conclusions tendant à l'obtention de dommages et intérêts de la part de l'ANTS comme étant également dirigées contre l'Etat et de communiquer la requête tant à l'agence qu'à l'autorité compétente de l'Etat (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 439199, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de Pôle Emploi, CE, 28 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227 ; s'agissant d'une ARS, CE, 26 février 2020, Société Thessalie, n° 422344, T. pp. 601-990.

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-04 – Opérance

Recours contre une autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds (art. L. 6122-1 du CSP) - Moyen tiré de l'illégalité du schéma régional de l'offre de soins (art. L. 1434-7 du CSP) en sa partie relative aux objectifs de l'offre de soins pour l'application duquel l'autorisation a été prise.

Il résulte des articles L. 1434-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 1434-3-1, L. 6122-1 et L. 6122-2 du code de la santé publique (CSP), d'une part, que le législateur a entendu que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds soient compatibles avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins. Mais, d'autre part, il a également prévu que ces autorisations soient prises pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de l'offre de soins, notamment de ses objectifs quantifiés, et entendu permettre que la légalité de ce schéma en sa partie relative à l'offre de soins et notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins, puisse être contestée par voie d'exception, dans la limite prévue par l'article L. 1434-3-1 du CSP, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 1434-5 du même code.

Par suite, ces autorisations qui font application du schéma régional de l'offre de soins en sa partie relative aux objectifs de l'offre de soins, et notamment de ses objectifs quantifiés, peuvent être utilement contestées par des moyens tirés, par voie d'exception, de leur illégalité (*Société Imagerie de Clairval*, 1 / 4 CHR, 433523, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07-01-06 – Substitution de motifs

Conditions (1) - Exigence que le défendeur formule une demande expresse de substitution de motifs - Absence.

Cour administrative d'appel ayant estimé que la commune avait fait valoir en défense devant elle que le refus de permis de construire était légalement justifié par un motif autre que celui qu'elle avait opposé.

Dès lors que la cour avait ainsi apprécié la portée des écritures de la commune, comme il lui revenait de le faire pour déterminer si celle-ci pouvait être regardée comme faisant valoir un autre motif que celui ayant initialement fondé la décision en litige, de telle sorte que l'auteur du recours soit, par la seule communication de ces écritures, mis à même de présenter ses observations sur la substitution de cet autre motif au motif initial, elle ne pouvait sans erreur de droit exiger de la commune qu'elle formule en outre une demande expresse de substitution de motifs (*Commune de Rémire-Montjoly*, 1 / 4 CHR, 435109, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 février 2004, Mme H..., n° 240560, p. 48.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi (1) - Date d'appréciation de la légalité de la mesure - Date à laquelle le juge statue (2).

L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si le pouvoir réglementaire a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures (*Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, 3 / 8 CHR, 441660, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 2000, Association France nature environnement, n° 204024, p. 322

2. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-004 – Recevabilité

54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens

54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation

Autorité de chose jugée s'attachant à une décision pénale devenue définitive - Moyen d'ordre public pouvant être invoqué pour la première fois en cassation - Existence, même si le jugement pénal est produit pour la première fois en cassation (1).

L'autorité de la chose jugée appartenant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif.

Le moyen tiré de la méconnaissance de cette autorité, qui présente un caractère absolu, est d'ordre public et peut être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, juge de cassation.

Il en va ainsi même si le jugement pénal est produit pour la première fois devant le Conseil d'Etat (*Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, 5 / 6 CHR, 436815, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 16 février 2018, Mme T..., n° 395371, p. 41.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Signalement adressé par un médecin aux autorités administratives et judiciaires sur la situation d'un patient mineur susceptible d'être victime de sévices ou privations (art. R. 4127-44 du CSP) - 1) Personnes concernées - Patients dont le médecin a la charge - 2) Signalement établi sur la base des seules constatations médicales et régi par l'article R. 4127-76 du CSP - Absence.

1) Le signalement qu'un médecin adresse aux autorités administratives ou judiciaires sur le fondement de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique (CSP) afin de les alerter sur la situation d'un patient mineur susceptible d'être victime de sévices ou privations a pour objet de transmettre à ces autorités tous les éléments utiles qu'il a pu relever ou déceler dans la prise en charge de ce patient, notamment des constatations médicales, des propos ou le comportement de l'enfant et, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux ou de la personne accompagnant l'enfant soumis à son examen médical.

2) Un tel signalement n'est ainsi pas au nombre des certificats, attestations et documents régis par l'article R. 4127-76 du même code, qui sont rédigés sur la base des seules constatations médicales et sont en outre, le cas échéant, susceptibles d'être remis au patient ou à ses représentants légaux (*Mme D...*, 4 / 1 CHR, 431346, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

Ordre des chirurgiens-dentistes - Procédure préalable de conciliation (art. L. 4123-2 du CSP) - Possibilité pour le conseil départemental d'utiliser les procès-verbaux établis à cette occasion en appui à une plainte qu'il forme contre le même praticien à raison d'autres faits concernant d'autres patients - Absence.

Il résulte des articles L. 4123-2, R. 4123-18, R. 4123-19, R. 4123-20 et R. 4127-233 du code de la santé publique (CSP) qu'en égard à l'objet de la procédure de conciliation, à son caractère obligatoire, et au rôle qui est celui du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes durant son déroulement, les procès-verbaux établis à l'occasion d'une procédure de conciliation organisée, sous l'égide d'un conseil départemental, entre un patient et un chirurgien-dentiste ne peuvent être utilisés par ce conseil départemental en appui à une plainte qu'il forme contre le même praticien à raison d'autres faits concernant d'autres patients (*Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Loire-Atlantique*, 4 / 1 CHR, 431548, 27 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

60-03-02-02 – État ou autres collectivités publiques

60-03-02-02-04 – État ou établissement public

Dysfonctionnement de l'ANTS - Régime des réclamations préalables et demandes indemnitaires (1) - 1) Réclamation adressée à l'ANTS seule - Réclamation devant être regardée comme adressée également à l'Etat - Conséquences - 2) Recours indemnitaire dirigé contre l'ANTS seule - Recours devant être regardé comme dirigé également contre l'Etat - Conséquences.

Lorsqu'un usager demande à l'Etat la délivrance d'un titre sécurisé pour lequel l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exerce ses missions et qu'il doit, en conséquence, s'enregistrer sur la plateforme de cet établissement public, les dysfonctionnements ou retards qui peuvent survenir à l'occasion des différentes étapes au cours desquelles, successivement, les données sont transmises par l'agence aux services de l'Etat, ceux-ci instruisent la demande et, si le titre est octroyé, l'agence assure son édition et son acheminement, tout en ayant en charge, tout au long du processus, un soutien à l'utilisateur, peuvent avoir différentes causes, qui sont susceptibles d'engager, selon le cas, la responsabilité de l'agence ou celle de l'Etat mais dont l'utilisateur n'est pas en mesure d'identifier l'auteur.

1) Par suite, lorsqu'un usager adresse une réclamation préalable à l'ANTS afin d'obtenir la réparation de préjudices qu'il estime avoir subis en raison de dysfonctionnements ou de retards lors de la délivrance, par cette agence, d'un titre sécurisé, cette réclamation doit être regardée comme adressée à la fois à l'agence et à l'Etat.

Conformément à l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), cette réclamation doit être transmise par l'agence à l'autorité compétente de l'Etat, laquelle, en l'absence de réponse expresse de sa part, est réputée, en vertu de l'article L. 231-4 du même code, l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant sa réception par l'agence.

2) En outre, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire de l'utilisateur après le rejet d'une telle réclamation, de regarder des conclusions tendant à l'obtention de dommages et intérêts de la part de l'ANTS comme étant également dirigées contre l'Etat et de communiquer la requête tant à l'agence qu'à l'autorité compétente de l'Etat (*M. R...*, 5 / 6 CHR, 439199, 27 mai 2021, B. M. Stahl, pdt., Mme Le Tallec, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de Pôle Emploi, CE, 28 mai 2018, Mme L..., n° 405448, p. 227 ; s'agissant d'une ARS, CE, 26 février 2020, Société Thessalie, n° 422344, T. pp. 601-990.

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

Préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne - Evaluation d'espèce sur la base des pièces du dossier (1).

Lorsque le juge administratif indemnise dans le chef de la victime d'un dommage corporel la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir.

Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire déterminé, au vu des pièces du dossier, par référence, soit au montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur, soit aux tarifs des organismes offrant de telles prestations, en permettant le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat et sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier.

Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime (*Mme M... et autres*, 5 / 6 CHR, 433863, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 25 mai 2018, Mme B..., n° 393827, T. 903-911.

60-04-03-02 – Préjudice matériel

Recours de l'assureur subrogé légalement dans les droits de l'assuré - Faculté de demander également l'indemnisation d'un préjudice propre - Existence.

La circonstance qu'un assureur exerce un recours tendant à la réparation du préjudice subi par les assurés dans les droits desquels il est subrogé ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale en sus de préjudices propres relatifs notamment aux indemnisations de biens engagées au-delà de ses obligations contractuelles et à ce que soit, par suite, inclus dans le calcul du montant du préjudice indemnisable les frais supportés par lui ne découlant pas de la stricte application des contrats souscrits avec ses assurés (*Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (ASVL), Commune de la Faute-sur-Mer et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434733 434739 434751, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

60-04-03-02-01 – Perte de revenus

60-04-03-02-01-01 – Perte de revenus subie par la victime d'un accident

Accident médical indemnisé par l'ONIAM (art. L. 3131-4 du CSP) - Déduction du RSA - Existence (1).

Il résulte, d'une part de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique (CSP), d'autre part des articles L. 262-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que pour évaluer les pertes de revenus subies par la victime d'un accident médical mentionné à l'article L. 3131-4 du CSP, lorsque celle-ci a été contrainte de cesser son activité professionnelle à la suite de cet accident, il y a lieu de déduire des gains professionnels qu'elle pouvait escompter percevoir en l'absence de son incapacité, le montant du revenu de solidarité active (RSA) qui lui est, le cas échéant, versé du fait de cette perte de revenus (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 431557, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la soustraction à l'indemnité pour perte de revenus de l'allocation aux adultes handicapés, CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ Consorts L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-04-03-07 – Modalités de fixation des indemnités

Perte de revenus à la suite d'un accident médical indemnisé par l'ONIAM (art. L. 3131-4 du CSP) - Déduction du RSA - Existence (1).

Il résulte, d'une part de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique (CSP), d'autre part des articles L. 262-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), que pour évaluer les pertes de revenus subies par la victime d'un accident médical mentionné à l'article L. 3131-4 du CSP, lorsque celle-ci a été contrainte de cesser son activité professionnelle à la suite de cet accident, il y a lieu de déduire des gains professionnels qu'elle pouvait escompter percevoir en l'absence de son incapacité, le montant du revenu de solidarité active (RSA) qui lui est, le cas échéant, versé du fait de cette perte de revenus (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 431557, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la soustraction à l'indemnité pour perte de revenus de l'allocation aux adultes handicapés, CE, 6 mai 1988, Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ Consorts L..., n° 64295, p. 186 ; CE, 24 juillet 2019, Mme D..., n° 408624, p. 330.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-01 – Action en garantie

Responsabilité des établissements publics de santé du fait des produits de santé défectueux - Fondement - Responsabilité sans faute du fait des produits défectueux (1), et non en qualité de fournisseur - Conséquence - Action de l'établissement contre le producteur du produit de santé défectueux (2) - Action récursoire.

L'établissement public de santé ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de soins n'a pas la qualité de fournisseur de ce produit au sens de l'article 1386-7 du code civil, devenu son article 1245-6.

L'indemnisation versée à la victime par cet établissement public ne l'est donc pas en raison de ce que l'établissement serait fournisseur du produit, mais en raison de ce qu'il est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables, pour les usagers, de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise.

Par suite l'action exercée contre le producteur du dispositif médical défectueux par l'établissement public de santé ayant été condamné à ce titre à indemniser la victime, ne peut être regardée comme celle d'un établissement de santé qui aurait été subrogé dans les droits de la victime en qualité de fournisseur.

Elle constitue l'action propre, à caractère récursoire, dont dispose l'établissement de santé à l'encontre du producteur (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 5 / 6 CHR, 433822, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226.

2. Cf., sur la possibilité d'une telle action, CE, 30 décembre 2016, Centre hospitalier de Chambéry, n° 375406, T. pp. 682-942. Rapp., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative, TC, 11 avril 2016, Centre hospitalier de Chambéry c/ M. F... et autres, n° 4044, p. 582.

60-05-03 – Subrogation

60-05-03-02 – Subrogation de l'assureur

Faculté pour l'assureur de demander également l'indemnisation d'un préjudice propre - Existence.

La circonstance qu'un assureur exerce un recours tendant à la réparation du préjudice subi par les assurés dans les droits desquels il est subrogé ne fait pas obstacle à ce qu'il se prévale en sus de préjudices propres relatifs notamment aux indemnisations de biens engagées au-delà de ses obligations contractuelles et à ce que soit, par suite, inclus dans le calcul du montant du préjudice indemnisable les frais supportés par lui ne découlant pas de la stricte application des contrats souscrits avec ses assurés (*Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (ASVL), Commune de la Faute-sur-Mer et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434733 434739 434751, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché

Recommandation temporaire d'utilisation (RTU) - Conditions n'étant plus remplies - 1) Principe - Obligation, pour l'ANSM, d'y mettre fin en appliquant la procédure d'information préalable - 2) Exception - Délivrance d'une AMM ou d'une ATU pour la spécialité faisant l'objet de la RTU pour la même indication.

1) Il résulte des articles L. 5121-12-1, R. 5121-76-8 et R. 5121-76-9 du code de la santé publique (CSP) qu'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) a pour objet, pendant une durée en principe limitée, de sécuriser l'utilisation d'une spécialité dans une indication ou des conditions d'utilisation autres que celles de son autorisation de mise sur le marché (AMM), en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées. Lorsque les conditions mentionnées à l'article L. 5121-12-1 ne sont plus remplies et en particulier lorsqu'il existe désormais une spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une AMM ou d'une autorisation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, il appartient au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'en tirer les conséquences en mettant fin à la RTU, en appliquant la procédure définie aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 5121-76-8, qui implique une procédure d'information préalable.

2) Cependant, cette procédure n'est pas requise dans le cas où la spécialité faisant l'objet de la RTU se voit autorisée pour l'indication ou les conditions d'utilisation prévues par la recommandation, cette dernière prenant fin de plein droit, en application du troisième alinéa de l'article R. 5121-76-8, à compter de la délivrance de l'AMM ou de l'ATU mentionnée au 1^o du I de l'article L. 5121-12 (*Société Zentiva France, 1 / 4 CHR, 441145, 28 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.*).

61-04-01-023 – Remboursement

Critères de fixation du prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise" due par le laboratoire qui a bénéficié de sa prise en charge par l'assurance maladie avant l'inscription au remboursement (art. L. 162-16-5-1 du CSS) - Critères "objectifs et vérifiables" au sens de la directive 89/105/CEE.

Les critères pris en compte pour fixer le prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise" due par le laboratoire qui a bénéficié de sa prise en charge par l'assurance maladie avant l'inscription au remboursement (art. L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale - CSS) sont au nombre de ceux, prévus aux articles L. 162-16-4 à L. 162-16-6 du CSS, pour la fixation du prix de vente au public d'une spécialité lors de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, la liste de rétrocession ou la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation, auxquels renvoie le IV de l'article L. 162-16-5-1 du CSS pour la fixation du prix de référence. Ils s'appliquent sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, auquel le secret des affaires n'est, en vertu de l'article L. 151-7 du code de commerce, lorsque la divulgation de ce secret est requise par le droit de l'Union européenne, pas opposable dans l'exercice de son contrôle, qu'il lui

revient d'opérer en apportant le cas échéant aux exigences de la contradiction les aménagements prévus en application de l'article L. 611-1 du code de justice administrative.

Ces critères sont ainsi, en tout état de cause, objectifs et vérifiables au sens de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie.

La seule circonstance que le critère du "coût net" du traitement regardé comme comparable implique de prendre en considération les "remises" reversées à l'assurance maladie par un laboratoire tiers, sur lesquelles le I de l'article L. 162-18 du CSS impose au Comité économique des produits de santé de respecter le secret des affaires, n'est pas, à elle seule, et en tout état de cause, de nature à le priver de son caractère "objectif et vérifiable" au sens de cette directive (*Société Eusa Pharma (France)*, 1 / 4 CHR, 436534, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

61-049 – Responsabilité du fait des produits de santé (voir : Responsabilité de la puissance publique)

Responsabilité des établissements publics de santé du fait des produits de santé défectueux - Fondement - Responsabilité sans faute du fait des produits défectueux (1), et non en qualité de fournisseur - Conséquence - Action de l'établissement contre le producteur du produit de santé défectueux (2) - Action récursoire.

L'établissement public de santé ayant utilisé un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de soins n'a pas la qualité de fournisseur de ce produit au sens de l'article 1386-7 du code civil, devenu son article 1245-6.

L'indemnisation versée à la victime par cet établissement public ne l'est donc pas en raison de ce que l'établissement serait fournisseur du produit, mais en raison de ce qu'il est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables, pour les usagers, de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise.

Par suite l'action exercée contre le producteur du dispositif médical défectueux par l'établissement public de santé ayant été condamné à ce titre à indemniser la victime, ne peut être regardée comme celle d'un établissement de santé qui aurait été subrogé dans les droits de la victime en qualité de fournisseur.

Elle constitue l'action propre, à caractère récursoire, dont dispose l'établissement de santé à l'encontre du producteur (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 5 / 6 CHR, 433822, 27 mai 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226.

2. Cf., sur la possibilité d'une telle action, CE, 30 décembre 2016, Centre hospitalier de Chambéry, n° 375406, T. pp. 682-942. Rapp., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative, TC, 11 avril 2016, Centre hospitalier de Chambéry c/ M. Falempin et autres, n° 4044, p. 582.

61-09 – Administration de la santé

61-09-02 – Agences régionales de santé

61-09-02-01 – Compétences

Recours contre une autorisation de création d'une activité de soins et d'installation d'équipements matériels lourds (art. L. 6122-1 du CSP) - Moyen tiré de l'illégalité du schéma régional de l'offre de soins (art. L. 1434-7 du CSP) - Opérance - Existence, en la partie du schéma relative aux objectifs de l'offre de soins pour l'application duquel l'autorisation a été prise.

Il résulte des articles L. 1434-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 1434-3-1, L. 6122-1 et L. 6122-2 du code de la santé publique (CSP), d'une part, que le législateur a entendu que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds soient compatibles avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins. Mais, d'autre part, il a également prévu que ces autorisations soient prises pour l'application des objectifs de l'offre de soins arrêtés par le schéma régional de l'offre de soins, notamment de ses objectifs quantifiés, et entendu permettre que la légalité de ce schéma en sa partie relative à l'offre de soins et notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins, puisse être contestée par voie d'exception, dans la limite prévue par l'article L. 1434-3-1 du CSP, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 1434-5 du même code.

Par suite, ces autorisations qui font application du schéma régional de l'offre de soins en sa partie relative aux objectifs de l'offre de soins, et notamment de ses objectifs quantifiés, peuvent être utilement contestées par des moyens tirés, par voie d'exception, de leur illégalité (*Société Imagerie de Clairval*, 1 / 4 CHR, 433523, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-03 – Cotisations

62-03-01 – Questions générales

Crédit impôt recherche - Dépense de recherche - Cotisation sociale obligatoire (art. 49 septies I de l'annexe III au CGI) - 1) a) Notion - Versement obligatoire ouvrant droit à un avantage servi par un régime de sécurité sociale (1) - b) Inclusion - Prélèvement conditionnant l'ouverture du droit et constitutif d'un élément de solidarité interne au régime - 2) Conséquence - Inclusion - Contribution exceptionnelle et temporaire (convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, annexe III, art. 2).

1) a) Revêtent le caractère de cotisations sociales obligatoires, au sens de l'article 49 septies I de l'annexe III au code général des impôts (CGI), les versements de la part des employeurs aux régimes obligatoires de sécurité sociale ainsi que les versements destinés à financer les garanties collectives complémentaires instituées par des dispositions législatives ou réglementaires ou les garanties instituées par voie de conventions ou d'accords collectifs ainsi que par les projets d'accord ou les décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale (CSS), et qui ont pour objet d'ouvrir des droits à des prestations et avantages servis par ces régimes.

b) En font partie des prélèvements qui, tout en n'entrant pas en compte pour la détermination du calcul des prestations servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, conditionnent l'ouverture du droit à ces prestations et constituent, par leurs caractéristiques, un élément de solidarité interne au régime.

2) Il résulte de l'article 2 de l'annexe III à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, telle qu'issue de l'accord du 25 avril 1996, étendu et élargi par arrêté du 30 août 2002, que la contribution exceptionnelle et temporaire, qui présente un caractère additionnel à la cotisation principale et constitue, compte tenu de son objet et de son faible montant, un élément de solidarité interne au régime, est au nombre des versements qui conditionnent l'ouverture du droit aux prestations du régime.

Elle doit être regardée, alors même qu'elle n'est pas prise en compte pour la détermination des points acquis chaque année par les assurés, comme une cotisation sociale pour l'application de l'article 49 septies I de l'annexe III au CGI (*Société Publicis Groupe*, 9 / 10 CHR, 432370, 19 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 octobre 1999, Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, n° 200241, p. 300 ; comp., s'agissant du caractère d'imposition de la CSG, CE, 4 mai 2011, *Ministre c/ Cousin*, n°s 330551 330654, T. pp. 887-889-1167.

62-04 – Prestations

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie

Critères de fixation du prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise" due par le laboratoire qui a bénéficié de sa prise en charge par l'assurance maladie avant l'inscription au remboursement (art. L. 162-16-5-1 du CSS) - Critères "objectifs et vérifiables" au sens de la directive 89/105/CEE.

Les critères pris en compte pour fixer le prix de référence d'une spécialité aux fins de détermination du montant de la "remise" due par le laboratoire qui a bénéficié de sa prise en charge par l'assurance

maladie avant l'inscription au remboursement (art. L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale - CSS) sont au nombre de ceux, prévus aux articles L. 162-16-4 à L. 162-16-6 du CSS, pour la fixation du prix de vente au public d'une spécialité lors de son inscription sur la liste des médicaments remboursables, la liste de rétrocession ou la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation, auxquels renvoie le IV de l'article L. 162-16-5-1 du CSS pour la fixation du prix de référence. Ils s'appliquent sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, auquel le secret des affaires n'est, en vertu de l'article L. 151-7 du code de commerce, lorsque la divulgation de ce secret est requise par le droit de l'Union européenne, pas opposable dans l'exercice de son contrôle, qu'il lui revient d'opérer en apportant le cas échéant aux exigences de la contradiction les aménagements prévus en application de l'article L. 611-1 du code de justice administrative.

Ces critères sont ainsi, en tout état de cause, objectifs et vérifiables au sens de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie.

La seule circonstance que le critère du "coût net" du traitement regardé comme comparable implique de prendre en considération les "remises" reversées à l'assurance maladie par un laboratoire tiers, sur lesquelles le I de l'article L. 162-18 du CSS impose au Comité économique des produits de santé de respecter le secret des affaires, n'est pas, à elle seule, et en tout état de cause, de nature à le priver de son caractère "objectif et vérifiable" au sens de cette directive (*Société Eusa Pharma (France)*, 1 / 4 CHR, 436534, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

62-04-06 – Prestations familiales et assimilées

62-04-06-03 – Prestation d'accueil du jeune enfant

Conditions d'attribution - Charge effective et permanente de l'enfant (art. L. 513-1 du CSS) - Cas des parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale et bénéficiant d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en œuvre de manière effective et équivalente - 1) Principe - Parents devant être considérés l'un et l'autre comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant (1) - 2) Conséquence - Application de la règle de l'allocataire unique au complément du libre choix du mode de garde réservé (art. R. 513-1 du CSS) - Méconnaissance de l'article L. 513-1 du CSS.

Il résulte de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que le législateur a entendu lier l'attribution des prestations familiales, au nombre desquelles figure la prestation d'accueil du jeune enfant comprenant le complément du libre choix du mode de garde, à la charge effective et permanente de l'enfant.

1) Dans le cas où, à la suite du divorce, de la séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en œuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre de ces parents sont considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de ces dispositions.

L'attribution d'une prestation familiale ne saurait dès lors être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf à ce que les règles particulières à cette prestation fixées par la loi y fassent obstacle ou à ce que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux implique la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

2) L'objet du complément du libre choix du mode de garde est de compenser les frais engagés par la personne qui a la charge de l'enfant pour en assurer la garde en raison de son activité professionnelle. Son attribution est attachée à la garde effective de l'enfant qui, dans l'hypothèse en litige, réside alternativement chez chacun d'entre eux avec une résidence alternée mise en œuvre de manière effective et équivalente.

Il résulte de ce qui a été dit au point 1) que, dès lors que les deux parents peuvent prétendre dans cette hypothèse au bénéfice de cette prestation, son attribution ne peut être refusée à l'un d'entre eux au seul motif que l'autre parent y a droit, dès lors que les règles particulières à cette prestation fixées par la loi

n'y font pas obstacle et que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux n'implique ni la modification ni l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

Par suite, cette règle de l'allocataire unique fixée au premier alinéa de l'article R. 513-1, qui fait obstacle à ce qu'un parent bénéficiant d'une résidence alternée de son enfant mise en œuvre de manière effective et équivalente perçoive le complément du libre choix du mode de garde dès lors qu'il n'est pas cet allocataire unique, méconnaît dans cette mesure l'article L. 513-1 du CSS (*M. D...*, 1 / 4 CHR, 435429, 19 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. avis, 26 juin 2006, n° 06-000.05, Bull. 2006, avis, n° 4, p. 5.

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

67-02-04 – Causes d'exonération

67-02-04-02 – Force majeure

67-02-04-02-02 – Absence

Tempête Xynthia, malgré la conjonction exceptionnelle de phénomènes de grande intensité (1).

Malgré le caractère exceptionnel de la conjonction des phénomènes de grande intensité ayant caractérisé la tempête Xynthia, celle-ci n'était ni imprévisible en l'état des connaissances scientifiques de l'époque, ni irrésistible compte tenu de l'existence de mesures de protection susceptibles d'être prises pour réduire le risque d'inondation et ses conséquences. Ainsi, les phénomènes de grande intensité constitutifs de la tempête Xynthia ne revêtaient pas, dans le cas de la commune de La Faute-sur-Mer, un caractère imprévisible et irrésistible caractérisant un cas de force majeure (*Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay (ASVL), Commune de la Faute-sur-Mer et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 434733 434739 434751, 31 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, 15 novembre 2017, Société Swisslife assurances de biens et autres, n° 403367, T. p. 840.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-05 – Aménagement du territoire

68-05-03 – Développement urbain

68-05-03-02 – Rénovation urbaine

Concession d'aménagement (art. L. 300-4 du code de l'urbanisme) - Requalification en marché public eu égard à l'absence de transfert du risque lié à l'exploitation - Conséquence - Interdiction de renoncer aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics (art. 67 de la loi du 8 août 1994) (1).

L'article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 interdit de façon absolue toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics, que cette renonciation intervienne lors de la passation du marché ou postérieurement.

Code des marchés publics (CMP), dans sa version applicable le 12 août 1991, définissant un marché public comme un contrat conclu par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services en contrepartie d'un prix. Article L. 300-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, relatif aux concessions d'aménagement, n'ayant pas pour effet de soustraire au respect des règles régissant les marchés publics les contrats confiant à un tiers l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme dans sa version alors applicable, s'ils entrent dans le champ de l'article 1er du CMP.

Concessionnaire n'ayant pris aucun risque financier dans une opération d'aménagement, le concédant, c'est-à-dire la collectivité publique, supportant seul tous ces risques. Par suite, ce contrat, bien que formellement conclu en qualité de concession d'aménagement soumis à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, dès lors que la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement, constitue un marché public.

Dès lors, l'article 67 de la loi 8 août 1994 lui est applicable (*Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Société Territoires* 62, 7 / 2 CHR, 443153 443158, 18 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 octobre 2003, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet*, n° 249822, p. 411.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-02 – Procédure d'urgence

68-06-02-01 – Référé

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) - Présomption d'urgence s'agissant d'un recours contre un permis de construire (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Caractère réfragable - Existence.

La présomption d'urgence prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme pour les référés-suspension assortissant un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir est dépourvue de caractère irréfragable (*M. F... et autres*, 6 / 5 CHR, 436902 436904, 26 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Régularisation en cours d'instance - Conséquence - Requérrants devant être regardés comme la partie perdante au sens de l'article L. 761-1 du CJA - Absence (1).

La circonstance qu'au vu de la régularisation intervenue en cours d'instance, le juge rejette finalement les conclusions dirigées contre la décision initiale, dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale et dont il est, par son recours, à l'origine de la régularisation, ne doit pas à elle seule, pour l'application de ces dispositions, conduire le juge à mettre les frais à sa charge ou à rejeter les conclusions qu'il présente à ce titre. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'ensemble des conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) (*M. et Mme V... et autres*, 1 / 4 CHR, 437429, 28 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.